BILLS PRIVÉS.

TRAITÉ

SUR LES

FORMALITÉS A SUIVRE

POUR OBTENIR OU CONTESTER LA PASSATION DE

BILLS PRIVÉS

DANS LE

Parlement du Canada;

ET

ORDRES PERMANENTS DES DEUX CHAMBRES

A CET ÉGARD.



PAR ALFRED TODD,

GREFFIER EN CHEF DES COMITÉS ET BILLS PRIVÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

TROISIÈME EDITION.

CONTENANT LES DERNIERES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTEME.

OTTAWA:

PUBLIÉ PAR JOHN DURIE ET FILS, RUE SPARKS.

1868.

HUNTER, ROSE ET LEMILUX, IMPRIMEURS.

PRÉFACE.

Dès sa première session, le Parlement de la Puissance adopta les règlements et la pratique suivis en matière de législation privée dans la ci-devant province du Canada, en y apportant toutefois quelques modifications qui bien qu'importantes de leur nature laissaient néanmoins le système intact. Ces modifications sont intégralement incorporées dans la présente édition de cet ouvrage. L'on voudra bien observer que comme les législatures locales de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne possédaient pas, à proprement parler, de système positif en matière de législation privée, c'est au système Canadien que l'auteur a dû emprunter tous les précédents cités ; à part ceux énumérés dans la dernière édition, il s'en trouve également d'autres créés par la législation subséquente intervenue dans le Parlement Provincial, et durant la première session de celui de la Puissance.

Dans le cours de la dernière session, il s'est fréquemment élevé des doutes sur la véritable interprétation des dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord" qui plaçaient certaines catégories de sujets sous le contrôle absolu du Parlement Général et des Législatures Provinciales respectivement. C'est là la raison qui nous a engagé à ajouter un chapitre spécial sur "La juridiction en matières législatives," dans lequel se trouvent traitées les différentes questions qui ont de temps à autre surgi, et la

solution qui en est résulté. Certaines propositions y sont également faites dans le but de provoquer quelque plan bien conçu au moyen duquel il serait possible d'en arriver à une interprétation mieux définie de l'Acte Impérial à ce sujet.

Ci-suivent les autorités citées à l'appui du système Impérial :—

Rapport sur le système suivi à la Chambre des Communes en matière de législation privée ; accompagné de recommandations ev ant servir de base à tout système de cette nature dans l'Assemblée Législative du Canada. Par ALPHEUS TODD, bibliothécaire de l'Assemblée Législative. (1847.)

Rapport du comité spécial de la Chambre des Communes sur l'expédition de ses affaires. (1861.)

MAY, lois, privilèges, us et coutumes du Parlement. Sixième édition. (1868.)

SHERWOOD, formalités à suivre pour la passation de mesures privées à la Chambre des Communes. Troisième édition. (1834.)

FRERE, formalités à suivre devant les comités de la Chambre des Communes, surtout en matière de législation privée. (1846.)

BRISTOWE, législation privée dans le Parlement Impérial. (1859)

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, Novembre 1868.

TABLE DES MATIÈRES.

APPENDICE.

FORMALITÉS

A SUIVRE POUR OBTENIR LA PASSATION DE

BILLS PRIVÉS

DANS LE

PARLEMENT DU CANADA.

1—OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

La ligne de démarcation entre les bills publics et les bills privés a été reconnue et consacrée par le Parlement de la Mère-Patrie depuis un temps immémorial, et les procédures suivies à l'égard de ces deux catégories de mesures ont toujours différé sous les points les plus importants. Le Parlement, en passant des bills privés, ne cesse point d'exercer ses fonctions législatives, mais en même temps ces dernières participent jusqu'à un certain degré du caractère judiciaire ; en pareil cas, les parties intéressées sont de véritables demandeurs ; tandis que, d'un autre côté, les individus qui craignent d'être lésés dans leurs droits comparaissent comme défendeurs en la cause.

Distinction entre les bills publics et privés.

Les formalités en usage dans les tribunaux sont

en grande partie observées lorsqu'il s'agit de l'examen des bills privés ; certaines conditions sont exigées, et les intéressés à la passation du bill sont tenus d'en prouver l'accomplissement ; puis s'ils l'abandonnent, et qu'il ne se trouve plus personne autre pour le mener à terme, il tombe, quelqu'important qu'il puisse paraitre aux yeux de la Chambre.*

Inauguration du système en Canada.

Bien que la législature de la ci-devant province du Canada en rédigeant à sa première session tenue en 1841, des règlements destinés à sa gouverne, ait formellement reconnu la ligne de démarcation en question en exigeant un avis de deux mois dans le cas de demandes de bills privés, et en imposant un honoraire de £20 sur ces bills, et nonobstant le fait de la nomination, à chaque session, d'un comité des bills privés, cependant l'on peut dire que le système ne fut régulièrement organisé qu'en 1846, lorsque l'Orateur de l'Assemblée Législative fut autorisé à faire faire une enquête sur le mode suivi à la Chambre des Communes, dans le but d'inaugurer le système des ordres permanents et une pratique adaptée aux besoins de la province.† Le résultat de cette enquête fut soumis à la Chambre dans le cours de la session suivante, sous forme de rapport préparé par M. Alpheus Todd, le bibliothécuaire actuel de la Chambre des Communes du Canada, dans lequel était exposé d'une manière lucide le système suivi

Rapport d'Alpheus Todd sur le système à suivre quant aux bills privés.

* May, p. 633.

† Journaux de l'Assemblée, 1846, p. 344.

par le Parlement Impérial ; ce rapport contenait de plus un code de règlements et ordres adaptés au Canada.* Il ne fut pas immédiatement donné suite à ce rapport, mais dans la même session fut discontinuée la pratique de renvoyer les pétitions et les bills au comité des bills privés, et, à compter de cette époque, les pétitions furent renvoyées au comité des ordres permanents dans le but de constater si les intéressés s'étaient en tous points conformés aux règles de la Chambre. En 1850, il fut établi un bureau des bills privés, d'accord avec les recommandations contenues dans le rapport ci-haut, et dès lors fut inauguré, sauf quelques modifications subséquemment adoptées, le système actuellement en opération.

Bureau des bills privés.

Dès 1861, le Conseil Législatif du Canada n'avait pas encore adopté de règlements au sujet des bills privés ; jusque-là le tout se bornait à présenter à l'Orateur un rapport officiel des avis relatifs aux pétitions, et à payer un honoraire sur les bills qui prenaient naissance dans cette Chambre ; mais dans le cours de la session de 1861, eut lieu une conférence entre les deux Chambres, à la suite de laquelle le Conseil adopta les règlements des bills privés de l'Assemblée *verbatim et literatim*.† Dans les sessions suivantes, ces règlements subirent de légères modifications, et lors de la première session du Parlement

Système suivi au Conseil Législatif.

* Journaux de l'Assemblée, 1847, p. 31. (App. B.)

† Journaux du Conseil, 1861, pp. 98, 104.

Règlements adoptés par les deux Chambres.

Canadien tenue sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," ils furent adoptés par les deux Chambres, avec de nouvelles modifications quant aux Communes, lesquelles ne furent pas insérées dans le code des règlements du Sénat ; ces règlements, tels qu'adoptés par les deux Chambres, se trouvent consignés à la fin de cet ouvrage (Appendice I,) ainsi que certains autres règlements supplémentaires du Sénat relatifs aux bills de divorce (Appendice II.)

Comme la pratique suivie par les deux Chambres est maintenant devenue à peu près uniforme, ce que l'on va lire dans les pages suivantes, relativement aux procédures à suivre quant aux pétitions et aux bills dans la Chambre Basse, devra naturellement s'appliquer à la Chambre Haute ; toute variante entre la pratique suivie par les deux branches de la Législature est spécialement indiquée chaque fois que le cas se présente. L'on devra cependant observer que l'honoraire n'est exigible que dans la Chambre où le bill a pris naissance,* et que comme tous les frais d'impression et de traduction sont payables en même temps, il suit de là qu'aucune somme ne doit être versée dans l'autre Chambre, sauf lorsque la réimpression d'un bill est ordonnée, auquel cas les frais en doivent être supportés par les auteurs du bill. Règle générale, les bills privés peuvent prendre naissance dans l'une ou l'autre

Dans quelle Chambre les bills privés peuvent prendre naissance.

* 58e règle.

Chambre, mais comme le droit d'imposer des fardeaux sur le peuple, est un droit inhérent aux Communes, tous les bills à l'effet de prélever des taxes, droits ou péages, doivent être en premier lieu soumis à cette dernière Chambre.* Il est résulté de cette restriction que la plus grande partie des bills privés ont en premier lieu été passés par la Chambre Basse.† Une question digne d'être prise en considération est de savoir s'il ne serait pas désirable, en ce pays, de comprendre également dans cette catégorie les bills relatifs aux banques, vu que ces derniers sont nécessairement placés sous le contrôle du ministre des finances, qui toujours a son siège aux Communes. Les Lords ont, généralement, exercé le privilége de présenter les bills relatifs à la naturalisation, aux changements de noms, aux successions et au divorce,‡ mais tel n'a pas été le cas pour la Chambre Haute dans ce pays, sauf seulement en ce qui se rattache aux bills de divorce qui ont invariablement pris naissance dans cette Chambre.

---

* May, pp. 437, 635.

† La Chambre des Communes, en Angleterre, a décidé par un ordre permanent du 27 juillet 1858, "que cette Chambre n'insistera pas sur ses priviléges à l'égard des clauses contenues dans des bills privés transmis par la Chambre des Lords, lesquelles peuvent s'appliquer aux péages et droits imposés en échange de certains services accomplis, et ne participant pas de la nature des taxes.

‡ May, p. 636.

Arrangement entre les deux Chambres au sujet de la présentation des bills.

La Chambre des Communes, en Angleterre, en vertu d'un ordre permanent adopté en 1858 (No. 67), a décrété que le président du comité des voies et moyens doit, au commencement de chaque session, s'aboucher avec le président des comités de la Chambre des Lords, afin de décider dans quelle Chambre doivent prendre naissance les différents bills privés dont la passation est demandée, et d'en faire rapport.* Cet arrêté fut le résultat d'une recommandation contenue dans le 3e rapport (p. 6) du comité spécial des bills privés de la Chambre des Communes (1847.)

---

* *Bristowe's Private Bill Practice*, pp. 15, 73. L'on trouvera un exemple du résultat d'un pareil arrangement en consultant les Journaux des Communes, année 1860, p. 16.

2.—CE QUI CONSTITUE UN BILL PRIVÉ.

Distinction entre les bills publics et privés.

Tout bill ayant pour objet l'intérêt ou le bénéfice spécial d'un particulier ou d'une classe de particuliers est réputé bill privé, qu'il soit à l'avantage d'un individu, d'une corporation ou compagnie publique, d'une paroisse, d'une cité, d'un comté ou de toute autre localité ;* on le distingue également des mesures d'un caractère public qui intéressent la société toute entière, distinction bien tranchée d'ailleurs si l'on songe au fait que la passation des bills privés est sollicitée par les intéressés eux-mêmes.†

Bills semi-privés.

Il est une autre espèce de bills qui, bien que locaux ou spéciaux dans leur opération, ont cependant été déclarés bills publics par la législature, pour la raison que la passation en était sollicitée par certains individus mais non dans l'intérêt de ceux auxquels ils devaient s'appliquer, ou que la présentation en était justifiée par des motifs d'utilité publique. Il est arrivé assez fréquemment que des bills de cette nature ont été présentés comme privés et renvoyés au comité permanent des bills privés, mais ce dernier les ayant déclarés d'une nature plutôt publique que

* Il a été décidé par la Chambre des Communes d'Angleterre qu'un bill à l'avantage de trois comtés était un bill privé. 1 Journaux des Communes, p. 388.

† May, p. 626.

privée, ils furent par la Chambre renvoyés à un autre comité, et considérés en tous points comme bills publics.* Il est néanmoins évident que pour les bills de cette catégorie, l'on devrait exiger le même avis que pour les bills privés, à la seule exception de ceux que l'on pourrait présenter en invoquant certains principes bien définis de droit public.

Townships de Victoria.

En 1858, relativement à un bill tendant à annexer certains townships nouvellement arpentés au comté de Victoria, le comité des bills privés fit rapport qu'il était indécis sur la question de savoir si le bill était de sa compétence, vu qu'il avait pour principe de modifier les divisions territoriales de la province, la représentation et l'administration de la justice ; mais il rédigea les amendements qui lui parurent opportuns, laissant à la Chambre le soin de décider s'il devait être donné suite à son rapport ou non. La Chambre prit le bill en considération avec les amendements proposés, et en disposa dès lors comme d'un bill privé.† En 1864, l'on eut recours au même expédient (qui donna lieu à un résultat analogue), relativement au bill concernant la commune des Sauvages Hurons de Lorette, lequel ne fut pas déclaré bill privé pour

Commune de Lorette.

* Cour de recorder, Québec, 1856 ; Maison de la Trinité, Montréal (amendant les dispositions concernant le pilotage), 1857 : havre de Québec (commission du gouvernement), 1858 ; protection des ponts sur la rivière Welland, 1859 ; enquête sur la caisse d'économie de St. Roch, 1861, et division de Gaspé et Rimouski, 1865.

† Journaux de l'Assemblée, 1858, pp. 568, 684.

la raison que ces Sauvages sont placés sous la protection spéciale de la couronne.*

Droits de péage sur les navires.

Dans la Chambre des Communes, en Angleterre, l'on peut citer le cas du bill relatif aux droits de péage sur les navires (présenté en 1856), lequel fut déclaré bill public. Il s'appliquait aux havres de Douvres, Ramsgate, Whitby et Bridlington, abolissait les droits de péage, transférait le contrôle de ces havres à la chambre de commerce, imposait des péages et abrogeait des actes locaux ; or, comme c'était une mesure d'utilité publique, la nature n'en fut pas modifiée par le fait que ces havres seulement tombaient sous son opération. Le bill relatif au télégraphe de la Mer Rouge et de l'Inde (en 1861), qui amendait un acte privé, fut présenté et passé comme bill public, vu qu'il s'agissait en ce cas des conditions de la garantie du Gouvernement.† La pratique suivie en Canada a toujours été de considérer comme publics, bien que d'une nature locale ou personnelle dans leur opération, tous les bills relatifs à la représentation,‡ à l'administration de la justice,§ ou à la protection des Sauvages et à la sauvegarde de

Télégraphe de la Mer Rouge, etc.

* Journaux de l'Assemblée, 1864, pp. 391, 478.

† May, p. 629.

‡ Représentation d'Armagh, 1858 ; do Peel, 1858 ; do Drummond et Arthabaska, 1858 ; bill pour transférer Delaware de la division ouest à la division est (division électorale) de Middlesex, 1862 ; polls d'Hochelaga, 1863 (session d'août).

§ Cour de recorder, Montréal, 1852-3 ; cour de circuit de Gaspé, 1852-3 ; cour de circuit de Huntingdon, 1854-5 ; do

leurs biens et propriétés,* ces questions tombant sous le contrôle spécial du gouvernement qui les règle au point de vue des grands principes d'utilité publique. Il en est de même des bills relatifs aux commissions (*trusts*) du Gouvernement,† ou aux travaux publics placés sous le contrôle de l'exécutif.‡

Certains bills réputés publics.

Bills irrégulièrement présentés.

Il est arrivé que le comité a refusé de prendre en considération des bills qui, bien que strictement privés de leur nature, avaient cependant été présentés d'une manière irrégulière, c'est-à-dire sans être basés sur une pétition.§ En 1864, un bill à l'effet de permettre aux sociétés ecclésiastiques et aux synodes incorporés des diocèses relevant de l'église d'Angleterre en Canada, de vendre les terres appartenant aux rectoreries dans ces diocèses, ayant été transmis du Conseil Législatif, l'on souleva, à sa seconde lecture, l'objection que c'était là un bill privé qui aurait dû être fondé sur une pétition ; l'objection

Terres des rectoreries.

Montmagny, 1858 ; prison et cour de Kamouraska, 1863 (session d'août) ; cour de recorder de Québec, 1864 et 1865. Voir aussi May, p. 629.

* Commune des Sauvages de Lorette, 1864.

† Maison de la Trinité, Montréal, 1857 ; havre de Québec, 1858, 1863 et 1867-8 ; chemins à barrières, Montréal, 1861 ; maître du havre, Montréal, 1862 et 1863 (sess. de fév.) ; havre de Montréal, 1865.

‡ Chemin de fer du Nord, 1859 ; chemin de fer Intercolonial, 1867-8. Voir May, p. 662.

§ Division de Rimouski et Gaspé, 1865 (sess. de janv.) ; corporation de Québec, 1866.

étant maintenue, le bill ne fut pas poussé plus loin.* En 1866, l'on s'opposa à la seconde lecture du bill pour prolonger le délai fixé pour le paiement de la dette du comté de Perth (due au fonds d'emprunt municipal) sur le principe que, bien qu'étant de sa nature un bill privé, il intervenait dans l'administration du revenu public, et que, conséquemment, il aurait dû prendre naissance en comité général ; l'objection soulevée fut fatale au bill.† Il a été jugé et décidé qu'un bill présenté comme privé ne peut plus ensuite être pris en considération et mené à terme comme bill public.‡

Dette de Perth.

Différence entre le système anglais et celui suivi en Canada.

Les formalités suivies dans le Parlement Impérial, relativement à la passation des bills privés, sont nécessairement d'une nature quelque peu compliquée, en conséquence des garanties sans nombre qui doivent exister pour mettre à l'abri les intérêts variés qu'ils pourraient compromettre ; il n'est donc pas extraordinaire que les frais occasionnés par là soient très-considérables ; mais en ce pays encore à peine établi, où il faut nécessairement donner autant d'essor que possible à l'esprit d'entreprise publique, sans avoir guère à redouter l'envahissement des droits acquis, l'on devait introduire (pour un temps au moins) un système plus simple et moins coûteux dans notre législation des bills privés. Dans le but d'ex-

* Journaux de l'Assemblée, 1865 (sess. d'août) p. 123.

† Journaux de l'Assemblée, 1866, p. 298.

‡ May, p. 631.

Formalités à suivre dans les Communes.

pliquer le système adopté (après différentes modifications) par notre législature, l'auteur se propose de développer, autant que faire se peut, les différentes formalités et procédures à suivre dans l'ordre d'après lequel elles sont poursuivies, depuis la présentation de la pétition (dans l'une ou l'autre Chambre) jusqu'à la passation finale du bill. Pour atteindre ce but, il vaut peut-être mieux débuter par la Chambre des Communes ; mais comme le système actuellement suivi dans les deux Chambres est identique (sauf quant aux bills de divorce à l'égard desquels l'on trouvera dans la dernière partie de cet ouvrage, la pratique suivie dans la Chambre Haute, ainsi que certains détails relatifs aux bills privés en général), les explications données devront naturellement s'appliquer aux bills prenant naissance au Sénat.

3.—JURIDICTION EN MATIÈRE DE LÉGISLATION PRIVÉE.

En vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," certaines catégories de bills privés sont placées sous le contrôle exclusif du Parlement de la Puissance, et certaines autres sous celui des législatures provinciales.

Sujets tombant sous le contrôle du Parlement.

Les catégories de sujets qui tombent ainsi sous l'autorité législative exclusive du *Parlement du Canada*, sont énumérées comme suit dans l'acte :

Sect. 91.—Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays Britannique ou étranger, ou deux provinces.

Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.

Les caisses d'épargnes.

Les brevets d'invention et de découverte.

La naturalisation et les aubains.

Le mariage et le divorce,—et

Les catégories de sujets expressément exceptées dans l'énumération des sujets assignés par le présent acte aux législatures des provinces, lesquelles exceptions sont ainsi énoncées dans la

Section 92, paragraphe 10 :—

Sujets tombant sous le contrôle du Parlement.

a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes, et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;

b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ;

c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

Sujets tombant sous le contrôle des Législatures Provinciales.

Les sujets qui tombent sous le contrôle exclusif des *Législatures Provinciales* sont ainsi énumérés :

Sect. 92, paragraphe 10.—Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux formant partie des exceptions ci-dessus énoncées.

Paragraphe 11.—L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux.

Paragraphe 16.—Généralement toutes matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Travaux à l'avantage général.

L'on ne manquera pas d'observer que la ligne de démarcation n'est clairement définie que dans le cas de certaines catégories de sujets seulement. Le paragraphe 10 confère au Parlement du Canada le contrôle des travaux qui, bien qu'entièrement situés

dans une province, pourront, par le Parlement, être déclarés à l'avantage de la Puissance, ou de deux ou d'un plus grand nombre de provinces. Il est survenu deux cas de cette nature dans le cours de la première session du Parlement : 1o. le bill pour constituer en corporation les propriétaires du chemin de fer d'Ottawa à Prescott, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa ;" 2o. le bill concernant le chemin de fer du Nord du Canada. Dans chacun de ces bills, le Parlement a pris soin d'insérer une disposition déclarant que le chemin de fer en question était "une entreprise à l'avantage général du Canada."* Le premier de ces bills contenait une disposition autorisant la compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa à ériger un pont sur la rivière Ottawa, et à construire un embranchement jusqu'au lac DesChènes, dans la province de Québec ; mais dans le cours des débats qu'avait fait surgir la question, l'on allégua qu'un fait de ce genre ne saurait autoriser le Parlement du Canada à voter des lois relatives à des chemins de fer entièrement situés dans une province, vu que ce serait offrir un précédent fort dangereux à ceux qui voudraient par la suite se soustraire au contrôle exercé par les législatures provinciales sur les travaux d'une nature purement locale ; l'on en arriva, en conséquence, à la conclusion d'exiger l'insertion de la disposition

Chemin de fer du St. Laurent à Ottawa.

Chemin de fer du Nord.

---

* 31 Vict., chap. 20, sect. 1, et chap., 86, sect. 2.

dont il est parlé plus haut, afin de faire tomber la mesure sous le contrôle absolu du Parlement de la Puissance.

Nécessité de placer sous le même contrôle les chemins de fer venant en contact avec le Grand Tronc.

Ce sont là les deux seules lois relatives à des chemins de fer d'une nature locale qui, jusqu'à ce jour, ont été soumises au Parlement ; mais l'on semble être d'avis que tous les chemins de fer dont la ligne vient en contact avec celle du Grand Tronc devraient être placés sous le même contrôle parlementaire, afin d'éviter les difficultés graves et les inconvénients sans nombre pouvant résulter (tant qu'ils seront assujétis à une juridiction différente) de conflits dans les règlements relatifs à la circulation des trains, à l'inspection des chemins de fer, à la largeur de la voie et à d'autres questions de détail.

Travaux s'étendant au-delà d'une province.

Il existe une certaine classe de chemins de fer et d'autres travaux compris parmi ceux placés, en vertu de la section 92 (par. 10, *a*), sous le contrôle exclusif du Parlement de la Puissance, dont la mention donne lieu a un peu d'ambiguïté. Dans cette section, l'on fait usage des mots : " Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, etc., reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, *ou s'étendant au-delà des limites de la province.*" Il est évident que les mots " s'étendant au-delà des limites de la province " n'ont pas été destinés à couvrir les travaux reliant simplement deux provinces adjacentes, parce que ce fait est expliqué par les mots qui précèdent immédiatement. D'un autre

côté, ils ne sauraient s'appliquer aux chemins de fer ou autres travaux qui s'étendent dans un pays étranger, pour la raison que, d'après la nature même des choses, la législature du Canada n'a pas le pouvoir d'autoriser une semblable extension. L'on doit donc en inférer que ces mots s'appliquent aux chemins de fer, télégraphes ou autres travaux qui aboutissent directement à un pays étranger, comme, par exemple, le chemin de fer Grand Occidental, qui se relie directement au réseau des chemins de fer américains, au pont suspendu des chutes de Niagara ainsi qu'à Détroit,—le chemin de fer de Buffalo au lac Huron, qui se relie aux chemins de fer Américains, à Buffalo,—le chemin de fer de Montréal au lac Champlain, qui, à Rouse's Point, se relie au chemin de fer central du Vermont, etc.

Législation sur ce sujet en 1867-8.

Le Parlement a adopté, pendant la session de 1867-8, plusieurs bills relatifs à des travaux de cette catégorie, savoir :—Pour amender l'acte incorporant la compagnie de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest, (compagnie autorisée, entre autres choses, à faire naviguer des bâtiments sur les lacs Huron et Supérieur, dans les limites du Canada),—pour ratifier un règlement adopté par les directeurs de la compagnie de navigation du lac Memphremagog (dont les bateaux à vapeur naviguent sur un lac situé en partie dans les limites du territoire des Etats-Unis,)—pour incorporer la compagnie du pont suspendu de Clifton (internationale)—et pour per-

mettre de poser des tuyaux de gaz d'un bord à l'autre de la rivière Niagara, dans le but d'éclairer la ville de Clifton au gaz (internationale). Comme aucun de ces bills ne contient la disposition énonçant "qu'il est à l'avantage général du Canada," l'on doit en inférer que l'interprétation donnée par le Parlement à l'Acte Impérial, au sujet des bills de cette catégorie, concorde avec celle énoncée plus haut.

Compagnies dont les opérations s'étendent dans toute la Puissance.

Il existe encore une autre classe de bills au sujet desquels il s'est élevé des doutes fort graves au point de vue de la juridiction sous laquelle ils se trouvent placés, nous voulons parler des bills pour l'incorporation de compagnies autorisées à poursuivre des opérations de toute espèce *dans les limites de la Puissance.* Le paragraphe 11 (ci-dessus cité) assigne aux législatures provinciales "l'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux." Dans le cours de la première session du Parlement de la Puissance, il fut présenté plusieurs pétitions relatives à l'incorporation, etc., de compagnies d'assurance et autres d'une nature privée. A l'égard de deux de ces pétitions, demandant respectivement l'incorporation de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du district de Gore, et de celle de l'association des cultivateurs de sorgho du comté d'Essex, le comité des ordres permanents (Communes) fit rapport, en chaque cas, qu'à son avis le sujet "tombait sous le contrôle de la législature provinciale d'Ontario."*

* 5e et 8e rapports du comité des ordres permanents (Communes), 1867-8.

D'un autre côté, des pétitions pour l'incorporation de la compagnie dite "Messageries des négociants de la Puissance du Canada,"—pour l'incorporation de l'association canadienne d'assurance sur les lacs—et pour amender les actes relatifs à la compagnie d'assurance mutuelle et mobilière des cultivateurs du Canada Ouest, et changer son nom en celui de "compagnie d'assurance mutuelle des cultivateurs du Canada," furent l'objet de rapports favorables, et des bills présentés en conséquence ont été passés et sont devenus lois.* Une autre pétition à l'effet d'obtenir la passation d'un acte pour conférer certains pouvoirs à la société de construction et d'épargnes du Service Civil, fut favorablement accueillie par le comité des ordres permanents de chaque chambre et un bill présenté aux Communes. Ce bill fut subséquemment renvoyé au comité des banques et du commerce qui, après avoir discuté la question de juridiction, présenta un rapport à la Chambre, dans lequel il représentait "qu'il s'était élevé des doutes sur la question de savoir si les objets que les intéressés avaient en vue n'étaient pas d'une nature provinciale et ne tombaient pas sous le contrôle exclusif de la législature locale,"† et demandant, en conséquence, des instructions de la Chambre à ce sujet. Au Sénat, le comité des bills privés présenta un rapport à peu près semblable au sujet d'un

* 31 V., chaps. 90, 91 et 93.

† 5e Rapport du comité des banques et du commerce (Communes), 1867-8.

Enquête sur la question de juridiction.

bill pour incorporer la compagnie d'assurance intercoloniale.* Ce rapport donna lieu à une discussion qui eut pour résultat la nomination d'un comité "chargé de faire une enquête et un rapport à la Chambre sur les actes pour l'incorporation de compagnies privées qui, en vertu de 'l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,' tombent directement sous le contrôle du Parlement de la Puissance, avec mission de représenter cette Chambre dans tout comité collectif du Sénat et de la Chambre des Communes qui pourrait être nommé à cet effet."† Les Communes ne jugèrent pas à propos de nommer un comité, et l'examen des bills en question ne fut pas poursuivi au delà.

Droits des corporations provinciales.

Les intéressés à la passation de ces bills alléguaient que les compagnies dont il s'agissait désiraient étendre leurs opérations dans différentes parties de la Puissance, et que, conséquemment, il leur fallait des pouvoirs plus grands et plus généraux que leur en pouvait conférer la législature provinciale, en un mot, qu'elles ne tombaient pas, à proprement parler, dans la catégorie des "compagnies pour des objets provinciaux" mentionnées dans le 11e paragraphe de la section 92 de l'acte. A l'encontre de cette prétention, l'on opposa l'argument qu'une charte provinciale suffirait pour faire

* Rapport du comité des ordres permanents (Sénat), 5 déc. 1867.

† Journal du Sénat, 12 déc., 1867.

reconnaître leurs agences dans chaque province où il en serait établi, et que, sous l'autorité d'une pareille charte, elles pourraient poursuivre et être poursuivies, et transiger toutes les affaires d'une nature ordinaire. Envisageant la question à un autre point de vue, l'honorable M. Campbell cita, dans le cours des débats survenus au Sénat sur le bill pour constituer en corporation la compagnie d'assurance intercoloniale, un cas qui avait une portée directe sur la question de savoir quels droits pouvait exercer, dans une province, une compagnie incorporée par la législature d'une autre province. Il s'agissait d'une action intentée, à la cour du Banc du Roi dans le Haut-Canada, par la banque de Montréal, en 1836 (antérieurement à l'Union du Haut et du Bas-Canada), dans le but de recouvrer le montant de certains billets promissoires dont les tireurs et les endosseurs étaient domiciliés dans le Haut-Canada. La cour décida "qu'une corporation étrangère, telle qu'une banque, ne pouvait maintenir une action sur billets promissoires acceptés et escomptés par elle dans le cours de ses opérations financières en cette province, bien qu'elle pût maintenir une action pour deniers reçus, contre la personne en faveur de laquelle ces billets avaient été escomptés et à laquelle des deniers avaient été avancés sur leur garantie."*

Banque de Montréal vs. Bethune, 1836.

D'après cette décision il semblerait que quels que

* La banque de Montréal *vs.* Bethune, terme de la St. Hilaire, 6 Guil. 4. (Voir Robinson & Harrison's Digest, p. 128.)

puissent être les droits qu'une compagnie créée par charte provinciale peut exercer en dehors des limites de la propre province qui lui a donné l'existence, il n'en existe pas moins des restrictions que, seule, la législation spéciale de chaque province peut faire disparaître. Les compagnies de banque sont, en vertu de l'acte, placées sous le contrôle exclusif du Parlement de la Puissance ; il serait peut-être avantageux, dans le but d'obvier à la difficulté, que toutes les compagnies commerciales dont les opérations exigent l'établissement d'agences dans différentes provinces de la Puissance, fussent placées sous la même juridiction.

Corporations étrangères en Angleterre et aux Etats-Unis.

Angell & Ames "*Treatise on the Law of Private Corporations aggregate*" (6e édition, Boston, 1858) disent (en parlant des pouvoirs attribués aux corporations étrangères, s. 372) : "qu'une compagnie se prétendant érigée en corporation, n'a simplement qu'à établir le fait qu'elle a été régulièrement et effectivement constituée telle, pour l'autoriser à maintenir une action en dehors de la juridiction dans les limites de laquelle elle a été créée." Ils citent l'exemple de la compagnie des Indes-Occidentales-Hollandaises, celui de la banque Nationale de St. Charles, en Espagne, ainsi que d'autres cas anologues, dans lesquels il a été décidé par les tribunaux anglais qu'une corporation étrangère peut maintenir une action en Angleterre sous son nom collectif. Il est aussi démontré (s. 373) qu'aux Etats-Unis le pouvoir

possédé par une corporation de poursuivre, dans les états respectifs, n'est pas limité aux compagnies créées par les lois de l'Etat dans lequel l'action est intentée, mais que ce pouvoir peut être exercé par les corporations étrangères établies soit dans un autre Etat de la Confédération soit dans un pays étranger. Il est de fait, cependant, que l'exercice de ce droit est plutôt toléré que fondé sur le droit strict, vu que "la législature a indubitablement le pouvoir d'empêcher les corporations étrangères (c'est-à-dire celles qui ne sont pas créées par les lois de l'Etat) de contracter dans l'Etat; mais jusqu'à ce que la législature en décide ainsi, les contrats faits peuvent être mis à exécution" (s. 374.) Mais l'on trouve des exemples qui constatent que les pouvoirs des corporations étrangères ont été limités par les tribunaux en l'absence de pareille intervention législative. Dans l'Ohio, la cour décida (dans la cause de la Banque de Marietta *vs.* Pindalf), que "bien que, règle générale, une corporation créée par les lois d'un Etat puisse intenter une action dans un autre Etat, *il ne saurait cependant être permis à une banque de l'Ohio* d'établir une agence dans la Virginie pour y escompter des billets, ou pour y poursuivre des opérations de banque, et qu'elle ne pourrait pas non plus maintenir une action sur des billets ainsi venus en sa possession," tout en admettant cependant "qu'il n'y avait aucune disposition dans les lois de la Virginie de nature à empêcher les citoyens de cet Etat d'emprun-

Banque de Mariettc.

Décision de la cour suprême de New-York.

ter des deniers à une banque de l'Ohio," etc. Il a été également décidé par la Cour Suprême de New York, "qu'une corporation étrangère, ayant dans cet Etat un bureau pour recevoir les dépôts et escompter des billets, sans y être expressément autorisée par les lois de l'Etat, *ne peut mantenir une action* en recouvrement des deniers prêtés."

Il est vrai de dire que des faits de cette nature se présentent rarement, et qu'ils ne constituent que l'exception ; cependant ils servent, de même que le jugement rendu dans la cause de la banque de Montréal, dont nous avons parlé plus haut, à démontrer que l'exercice des pouvoirs d'une corporation, en dehors de la juridiction territoriale de la législature qui l'a créée, est, de fait, plutôt toléré que fondé sur le droit strict, et que, conséquemment, il est susceptible de pouvoir être limité ou restreint au premier moment voulu. Dans le but de pouvoir se rendre compte de la position exacte des corporations créées en ce pays sous l'autorité provinciale, il est bon de ne pas perdre de vue la différence vraiment considérable qui existe entre la constitution de la Puissance du Canada et celle des Etats-Unis, au sujet des "droits d'Etat ;" en ce dernier pays, la souveraineté de chaque Etat, dans toutes les affaires ressortant du gouvernement intérieur, est distinctement reconnue et admise, et tous les droits qui ne sont pas expressément assignés au Gouvernement Fédéral par la constitution, sont exercés par l'Etat Souverain ; or, en

Différence entre la constitution du Canada et celle des Etats-Unis.

Canada, la souveraineté, en vertu de la constitution, est expressément attribuée au Gouvernement et au Parlement de la Puissance, qui exercent un contrôle absolu sur toutes les matières qui ne sont pas exclusivement assignées aux législatures des provinces (Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sect. 91, classe 29). Il est presqu'impossible qu'une circonstance de cette nature ne produise pas un certain effet sur les droits que peuvent exercer les corporations créées en vertu de chartes provinciales, dans les opérations qu'elles pourraient poursuivre en dehors de la province qui leur a donné l'existence. A sa première session, la législature d'Ontario, en constituant en corporation la compagnie d'assurance royale du Canada, en a expressément limité les opérations aux risques assumés " dans la province d'Ontario." Les compagnies d'assurance, de même que les banques, n'ont pas l'habitude de restreindre leurs opérations à une localité en particulier, mais au contraire de les étendre par tout le pays ; il est même très-naturel de supposer que les compagnies plus puissantes trouveraient avantageux de disséminer leurs agences sur la plus grande partie de la Puissance, et même au-delà, comme dans le cas de l'assurance maritime ; il leur importe donc grandement que les pouvoirs qui leur sont conférés comme corporations émanent de la plus haute autorité législative du pays. En vertu d'une loi concernant les compagnies d'assurance,*

Co. d'assurance royale (Ontario.)

Compagnies d'assurance.

* A une certaine phase de ce bill on souleva l'objection que la mesure ne tombait pas sous le contrôle de la Chambre, mais

passée dans le cours de la première session du Parlement du Canada, toutes les compagnies de cette nature sont tenues d'obtenir un permis du ministre des finances et de placer en effets de la Puissance une grande partie de leur capital réalisé ; le même acte contient d'autres dispositions relatives à l'administration de ces compagnies. Il y a dans ce fait une nouvelle raison qui milite en faveur du principe que la création des compagnies d'assurance devrait être laissée à l'autorité même qui exerce sur elles un contrôle aussi absolu.

Chambres de commerce.

Pendant la première session de la législature d'Ontario, il fut passé un acte à l'effet d'ériger en corporation la chambre de commerce de Guelph. Dans le cours de la première session du Parlement de la Puissance, un bill de même nature que l'acte précédent, fut présenté en faveur de la chambre de commerce de Stratford et renvoyé au comité des banques et du commerce ; la question de juridiction ayant été soulevée, le comité en arriva à la conclusion que, bien que la chambre dont on demandait la création, fût une chambre locale, cependant, aux termes de la 91e section de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord," qui place " la réglementation du trafic et

---

l'Orateur décida que cette objection ne pouvait être admise ; à une autre phase, l'on formula la proposition " que la réglementation des compagnies d'assurance relève directement du contrôle des législatures provinciales," mais cette motion fut décidée négativement. Journaux des Communes, 1867-68, pp. 161, 426.

du commerce" sous le contrôle du Parlement, la législature était justifiable d'intervenir en pareil cas. Néanmoins, en examinant les détails du bill, l'on constata qu'il contenait certaines dispositions relatives à l'établissement d'une cour d'arbitrage en affaires de commerce ; or, comme " la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle," sont, en vertu de la 92e section du même acte, exclusivement assignés aux législatures provinciales, le comité crut devoir biffer du bill tout ce qui pouvait avoir trait à la cour d'arbitrage, et il fut adopté tel qu'amendé.

Règlement de la question de juridiction.

Il est grandement à désirer que l'on adopte sans délai des mesures propres à régler la question de juridiction d'une manière plus définie, soit au moyen de l'intervention du Parlement Canadien, ou bien, si ce moyen ne suffit pas, en demandant au Parlement Impérial de passer un acte explicatif.

Comme mesure préliminaire, il serait peut-être avantageux de nommer un comité, constitué de manière à représenter équitablement les intérêts divers des provinces et de la Puissance, auquel serait confié le soin d'étudier la question de juridiction dans tout son ensemble, et de recommander les amendements jugés nécessaires à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, afin d'éclaircir les points douteux. A la suite du rapport de ce comité, l'on pourrait voter

une adresse à la Couronne la priant de faire passer un acte explicatif par le Parlement Impérial.

L'on a recommandé, comme moyen de parer à la difficulté, le projet suivant :—chaque bill au sujet duquel la question de juridiction serait soulevée, pourrait être discuté, et le point en contestation décidé d'après son propre mérite ; de cette manière, l'on parviendrait à établir une série de précédents pour l'avenir. Sans mentionner les autres objections que l'on pourrait opposer à cet expédient, il en est cependant une qu'il ne faut pas perdre de vue, à savoir : que le Parlement de la Puissance ne peut légalement méconnaître ou modifier les droits et priviléges des législatures provinciales, sauf en certains cas exceptionnels, tels que les travaux publics et l'éducation ; or, comme les pouvoirs conférés aux législatures locales leur sont (sauf ces exceptions) *exclusivement* assignés, toute décision du Parlement sur quelque sujet en dehors de sa juridiction, loin de créer un précédent, nécessiterait, en toute probabilité, l'intervention des tribunaux, tout en donnant naissance à des contestations sans fin. Il est donc de la plus haute importance, en abordant la solution de cette question de juridiction, de le faire avec beaucoup de prudence et après mûre délibération.

4.—AGENTS PARLEMENTAIRES.

L'emploi d'agents parlementaires est obligatoire en Angleterre.

Dans le Parlement Impérial, toute demande de bill privé doit être faite par l'intermédiaire d'un agent parlementaire, qui fait subir au bill ses différentes phases et qui est responsable à la Chambre et à l'Orateur de l'observance des règlements, des ordres et de la pratique du Parlement, ainsi que du paiement des honoraires et des frais ; et nulle procédure ne peut avoir lieu quant à un bill ou à une pétition avant que la comparution d'un agent parlementaire n'ait été inscrite au bureau des bills privés.* Cet usage d'employer des agents parlementaires n'a été que très-récemment introduit en Canada ; bien qu'on ne l'ait pas encore rendu obligatoire, cependant l'accroissement des affaires ne saurait tarder à en faire voir l'avantage, surtout si l'on songe au trouble que l'on éviterait ainsi aux députés qui se voient fréquemment dans l'obligation de sacrifier leur temps pour l'accomplissement d'un devoir parfois très-onéreux.

Facultatif en Canada.

Dans le code revisé des règlements tel que rédigé par l'hon. Sir Henry Smith (alors Orateur) et adopté par l'assemblée en 1860, il était déclaré que les agents parlementaires qui jusque-là n'avaient agi

---

* May, p. 655.

qu'en leur capacité privée, pourraient faire reconnaître

Conditions. leur qualité en se conformant à certaines conditions ; ainsi, aujourd'hui nul ne peut agir comme agent parlementaire sans la sanction expresse de l'Orateur.* Après l'avoir obtenue, l'agent parlementaire est tenu de signer une déclaration pardevant le greffier en chef du bureau des bills privés, par laquelle il s'engage à observer tous les règlements de la Chambre et à payer tous les frais et honoraires, à demande, et de plus à fournir un cautionnement de $2,000 (s'il en est requis par l'Orateur) portant condition qu'il se conformera à sa déclaration ; alors son nom est inscrit dans un registre, et il a droit d'agir comme agent parlementaire, tout en étant passible d'être

Suspension. temporairement ou à toujours suspendu de ses fonctions (à la discrétion de l'Orateur) pour toute contravention volontaire aux règlements et à la pratique du Parlement, ou aux règles prescrites par l'Orateur. Les membres † et les employés de la

* 73e et 74e règles, Communes.

† La Chambre des Communes, en Angleterre, a déclaré par résolution du 20 février 1830, *nem. con.*, " Qu'il est contraire à l'esprit de la loi et aux usages et coutumes du Parlement qu'un membre puisse obtenir la faculté, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un associé, de s'immiscer dans les affaires du ressort de la passation de bills privés dont l'une ou l'autre Chambre peut être saisie, moyennant finances." Journaux des Communes (G. B.) 1830, p. 107.

L'un des ordres permanents de la Chambre des Communes du Canada déclare aussi : " Que l'offre d'argent ou de tout autre

Chambre* sont déclarés inhabiles à agir en cette capacité.

Le nom et le domicile de l'agent parlementaire qui demande la passation d'un bill sont inscrits dans le registre du bureau des bills privés, dans lequel sont aussi consignées toutes les délibérations à partir de la pétition jusqu'à la passation du bill. Le public peut examiner ce registre à volonté.† Inscription.

Les règlements relatifs aux agents parlementaires ne s'appliquent qu'à la Chambre des Communes, le Sénat n'en ayant pas encore adopté à ce sujet.

Il est d'usage que le membre qui présente la pétition prenne soin du bill dans le cours de ses différentes phases.‡ Bills confiés aux députés.

---

avantage à un membre de cette Chambre, dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend du Parlement ou qui doit y être décidée, est un grand crime et un délit, et tend au renversement de la constitution." Journaux des Communes 1867-8, p. 5.

* Dans le Parlement Impérial, d'accord avec la recommandation d'un comité spécial chargé de s'enquérir du fonctionnement des départements de la Chambre des Communes, en 1835, il a été décidé qu'aucun officier attaché à la Chambre n'aura le pouvoir de s'immiscer dans les affaires d'une nature privée soumises à la Chambre, moyennant finances, et ce directement ou indirectement. May, p. 656.

† 71e règle.

‡ Sherwood, bills privés, p. 29.

5—PÉTITIONS POUR BILLS PRIVÉS.

Bills basés sur des pétitions.

Tout bill privé est fondé sur une pétition,* qui doit, en termes généraux, énoncer les objets ou les priviléges que cherchent à obtenir les intéressés qui demandent la passation du bill, et être signée par les parties elles-mêmes ; les signatures des agents au nom d'autres personnes sont inadmissibles, sauf dans les cas d'empêchement pour cause de maladie. Une signature au moins doit être apposée sur la feuille même qui contient la pétition.† La pétition est présentée par un membre à son siège en Chambre.‡ Les pétitions doivent être en triplicata; une copie en est présentée à chaque Chambre par un membre, et la troisième est transmise au Gouverneur-Général en Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat. (L'on trouvera dans l'appendice No. III une formule de pétition à chaque branche da la législature.)

Présentation des pétitions.

* 56 règle. Les bills relatifs aux améliorations locales sont de temps à autre présentés dans le Parlement Impérial par ordre rendu à cet effet, sans qu'il soit besoin de pétition ; mais plus tard, on les considère comme bills privés lorsqu'il s'agit de constater si l'on s'est en tous points conformé aux ordres permanents, etc. May, p. 661.

† May, p. 509.

‡ 85e règle, Communes.

Bills non fondés sur des pétitions.

En 1859, un bill à l'effet d'incorporer la compagnie des chemins de Guelph et Wellington, fut transmis par le Conseil Législatif, et subséquemment renvoyé au comité des bills privés, lequel trouvant qu'il n'était pas fondé sur une pétition, fit rapport que le préambule n'était pas prouvé. En 1862, un bill ayant pour but de séparer le township de Broughton du comté de Mégantic, et de l'annexer au comté de Beauce, et qui avait été présenté comme bill public (sous un titre le désignant comme tel), fut renvoyé au comité qui fit rapport qu'il n'était pas fondé sur une pétition, et ne pouvait en conséquence être considéré comme bill privé ; le bill en resta là.

Epoque de la présentation.

La pétition doit être présentée dans les trois premières semaines de la session.* Autrefois, il était d'usage de prolonger ce délai, par résolution, jusqu'à une époque très-reculée de la session, mais les effets pernicieux d'une pareille prolongation de délai devinrent si manifestes, éludant, comme elle le faisait, des formalités si nécessaires à la protection des droits particuliers, que depuis quelques années l'on s'est montré de plus en plus hostile à cette prolongation. En 1858, le délai fut prolongé à 85 jours à dater du commencement de la sesssion ; en 1859 et 1860, il fut prolongé à 63, et en 1861 à 36 jours seulement, ce dernier terme ne dépassant que de quinze jours l'époque fixée par le règlement. En

* 49e règle.

1867-8, la Chambre ayant été ajournée de décembre à mars, le délai pour recevoir les pétitions fut prolongé à trois semaines à compter de la reprise des séances du Parlement, et subséquemment jusqu'à la fin du mois courant.

Si le délai est expiré. Lorsque le délai est expiré, les parties peuvent demander la permission de présenter une pétition à l'effet d'obtenir la passation d'un bill privé, bien que le délai soit expiré, et expliquer les circonstances sous lesquelles elles ont été empêchées de se conformer aux ordres de la Chambre.* La Chambre peut alors ou accorder la permission demandée, sur motion à cet effet,† ou, conformément à la pratique suivie par le Parlement Impérial,‡ renvoyer l'affaire au comité des ordres permanents, et se conformer au rapport de ce dernier. En 1866, la Chambre ne prolongea le délai que dans une seule occasion seulement.§

---

* Cie. du havre et des bassins de Niagara, 1851; succession Randall, 1852-3; chemin de fer de Brockville à Ottawa, 1863 (sess. de fév.); ligne de communication entre l'Ottawa et la rivière des Français, 1863, (sess. d'août.) *Voir* aussi Sherwood, bills privés, pp. 10, 23.

† Journaux de l'Assemblée, 1852-3, p. 347; 1863, (sess. de fév.) pp. 320, 326.

‡ May, p. 669.

§ Chemin de fer de Cobourg et Peterboro', 1866.

6.—PREUVE DES AVIS,

DEVANT LE COMITÉ DES ORDRES PERMANENTS.

Examen des pétitions sans renvoi spécial.

Toutes les pétitions pour bills privés, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération (sans renvoi spécial) par le comité des ordres permanents, qui doit constater si le règlement de la Chambre, relatif à la publication de l'avis, a été observé en chaque cas, et faire rapport à la Chambre du résultat de son investigation, avec toute recommandation qui lui semble à propos si l'avis est irrégulier ou insuffisant.* Le comité n'a pas le pouvoir de discuter le fond même de la pétition, ce devoir incombant exclusivement au comité des bills privés lorsque le temps sera venu de prendre en considération le préambule du bill.†

Examen des bills du Sénat.

Tous les bills privés du Sénat (qui ne sont pas fondés sur une pétition dont il a été déjà fait

---

* 53e règle.

† Rapport d'Alpheus Todd sur les bills privés 1847.

rapport) sont pris en considération et il en est fait rapport par le comité après la première lecture.*

Examinateur de la part du comité.

En 1862, l'Assemblée Législative (conformément à la recommandation du comité des ordres permanents contenue dans son 10e rapport) nomma le greffier en chef du bureau des bills privés comme " examinateur de la part du comité des ordres permanents," lui assignant le devoir de constater les faits relatifs à l'avis donné au sujet de chaque pétition, et d'en faire rapport pour l'information du comité. Ce système a été maintenu depuis l'inauguration de la Confédération. Par ce moyen le comité peut facilement, sur la preuve qu'il a par devers lui, se prononcer sur chaque cas. C'est ce qui se pratique dans le Parlement Impérial ;† cette amélioration n'a encore été adoptée qu'à la Chambre Basse, mais c'est un pas de fait vers l'assimilation de notre système canadien à celui des deux Chambres du Parlement Impérial.‡

* 54e règle. Asile des garçons de Toronto, 1861; Collége de Huron, 1863 (sess. de fév.); Compagnie de prêt et d'agence de Londres et du Canada, 1863 (sess. d'août); banque du district de Niagara, 1867-8.

† Bristowe, pp. 10, 77.

‡ En 1854, les Lords adoptèrent un système des plus avantageux qui dispensait de faire la double preuve des ordres communs aux deux Chambres; ils résolurent de nommer des examinateurs des ordres permanents pour leur propre Chambre, mais, dans ce but, ils firent choix des officiers qui remplissaient ces mêmes fonctions à la Chambre des Communes; de cette manière l'on se trouva en mesure de faire la preuve simultanément pour les deux Chambres. Dans les cas où l'on ne s'est pas conformé aux ordres

Délibérations en comité.

Toutes les questions surgissant en comité sont décidées à la majorité des voix ; le président ne vote que quand il y a égalité de voix. Lorsque siégent des comités chargés d'examiner des bills privés, le président vote en qualité de membre, et a aussi voix prépondérante s'il y a égalité de votes ; mais ce pouvoir a été spécialement conféré par un ordre permanent de la Chambre ;* le même fait se produit dans les comités d'élection, tel que prescrit par la loi ; quant aux autres comités, en l'absence de tout pouvoir spécial, c'est un principe contraire à la pratique du Parlement.†

Séances du comité.

Le comité des ordres permanents fixe d'ordinaire certains jours où il doit siéger dans le bureau des bills privés ; à ces jours, les pétitions pour bills privés qui ont été reçues par la Chambre lui sont soumises. Dans les cas où il existe quelque doute quant à la suffisance de l'avis, les intéressés comparaissent devant le comité et produisent les témoignages qu'ils désirent offrir.

---

le comité des ordres permanents de chaque Chambre décide, après examen du rapport qui lui est soumis, si l'on doit ou non en ordonner la suspension. "De toutes les améliorations," dit May, "que l'on a réussi à introduire dans la législation des bills privés, nulle n'a été d'une importance aussi grande que celle qui a amené l'assimilation des ordres permanents dans les deux Chambres ainsi que la manière d'en faire la preuve simultanément." May, pp. 645, 646.

* 63e règle.

† May, p. 386.

Avis exigés en Angleterre.

A la Chambre des Lords et des Communes, les ordres permanents relatifs aux bills privés exigent des avis de formes diverses, et le dépôt de plans, estimations et autres documents en certains cas,* mais dans notre législature canadienne, (voir Appendice I) il n'existe qu'une seule forme d'avis (sauf pour le divorce), c'est-à-dire que l'avis doit être publié

En Canada.

par la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal publié dans la localité affectée par la mesure projetée, indiquant clairement et distinctement l'objet de la demande ; si le sujet a spécialement trait à la province de Québec, dans ce cas il doit être publié en anglais et en français. La publication de l'avis doit se continuer, une fois au moins par semaine pendant l'espace de deux mois, dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture de la précédente session et la prise en considération de la pétition par le comité. S'il s'agit de la construction d'un pont de péages l'avis doit indiquer les péages qui seront exigés l'étendue du privilége exclusif, la hauteur des arches la distance entre les piliers ou culées pour le passage des trains de bois et vaisseaux, et, si l'on enten

---

* Ils sont classifiés comme suit : 1. Avis au moyen d'annonces 2. Avis aux propriétaires, locataires ou occupants de terres et maisons. 3. Documents qui doivent être produits et temps et lieu de leur production. 4. Forme d'après laquelle doivent être préparés les plans, les livres de renvoi, etc. 5. Estimations dépôts d'argent et déclarations en certains cas. May, p. 644.

construire un pont-levis, les dimensions de ce dernier.*

S'il s'agit d'une demande de bill de divorce, l'avis devra, aux termes des ordres permanents du Sénat, (voir Appendice II), être inséré pendant six mois dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux publiés dans le district (pour la province de Québec,) ou dans le comté ou l'union de comtés (pour les autres provinces,) où est domicilié le requérant.† Une copie de l'avis par écrit doit aussi être signifiée à la personne d'avec laquelle le divorce est demandé, si sa résidence peut-être connue ; et la preuve, sous serment, de telle signification, ou de la diligence faite pour l'effectuer, doit être établie à la satisfaction du Sénat lors de la lecture de la pétition.‡ Une copie de toutes les procédures qui ont eu lieu dans une cour de justice, dûment certifiée, doit être présentée en même temps.§ Et dans les cas où il a été accordé des dommages au requérant, on doit produire la preuve sous serment que ces dommages ont été prélevés et retenus, ou bien on expose la raison de la négligence ou de l'impossibilité de les prélever en

Cas de divorce.

---

* 51e et 52e règles.

† 73e règle, Sénat.

‡ 74e règle, Sénat.

§ 75e règle, Sénat.

vertu d'une exécution, expliquant l'omission de manière à ce que l'excuse soit suffisante.*

Exemption de l'avis. Après avoir ainsi parlé des différents avis exigés par les règlements des deux Chambres, il est bon d'ajouter qu'ils ne s'appliquent pas indifféremment à toutes les demandes de bills privés, mais à celles-là seulement qui comportent la concession de droits ou pouvoirs exclusifs ou qui pourraient en toute possibilité compromettre les droits ou intérêts des tiers.† Ainsi, le comité, dans ses rapports, a généralement cru à propos d'exempter de cet avis les pétitions pour l'incorporation d'institutions religieuses, bienfaisantes, sociales, littéraires et d'éducation,‡ pour la naturalisation des aubains,§ pour l'obtention d'avantages individuels ou personnels d'un caractère non

* 76e règle, Sénat.

† 51e règle (des deux Chambres.)

‡ Maison industrielle de Toronto, 1852-3 ; collège Ste. Marie 1852-3 ; incorporation de l'Eglise Evangélique Allemande, 1854-5 ; ordre canadien des *Odd Fellows*, 1856 ; institut littéraire de Woodstock, 1857 ; société St. André de Montréal, 1858 ; société Horticole de Toronto, 1860 ; club des patineurs de Montréal 1861 ; banque d'épargnes de Toronto, 1861 ; société d'histoire naturelle de Montréal, 1862 ; club de Toronto, 1863 ; société philantropique de l'A. B. N., 1864 ; hôpital de St. Catharines 1835 ; chambre de commerce de London, 1866.

§ Naturalisation de Chaffee, 1857 ; do Steckel, 1857 ; dans le cas de Stoecklin (1860,) et de Rogers (1866,) recommandation de suspendre la règle relative à l'avis ; et dans le cas de Sanford et Rogers (1862) il fut décidé que l'avis dans la Gazette était suffisant.

exclusif,* ou pour des objets de même nature ; les demandes à l'effet d'amender des chartes en existence, en tant que ces amendements n'empiètent pas sur les droits des actionnaires ou autres, ont été également exemptées de l'avis en question.†

Disposition introduite dans le bill pour suppléer au défaut d'avis.

Le comité a parfois été saisi de pétitions à l'effet d'obtenir certains pouvoirs ou priviléges qui, bien que non " exclusifs " ou ne tombant pas directement (aux termes de la 51e règle) dans le domaine " des matières susceptibles de compromettre les droits ou les biens des tiers " pouvaient cependant avoir cette tendance d'une manière incidente. En pareils cas, il a généralement fait rapport que l'avis n'était pas nécessaire (aux termes de la règle), mais que l'on devait introduire dans le bill une disposition à l'effet de protéger les droits acquis, etc. ;‡ le comité des bills privés, ou tout autre comité de même nature, doit dès lors veiller à ce que, quand le bill est soumis,

* Pour venir au secours de Mercer, 1859 ; changement de nom de Poe, 1862 ; sœurs de charité d'Ottawa, (pouvoir d'hypothèquer leurs propriétés,) 1863.

† Cie. du cimetière de Montréal, 1852-3 ; banque de Niagara, (prolongation du délai pour le versement des actions), 1857 ; banque des townships de l'Est (réduction du capital), 1858 ; Cie. du chemin de fer de Port Whitby au lac Huron, (do.), 1859 ; Cie. des moulins à coton de Toronto, 1862 ; banque Jacques-Cartier, 1863 ; banque des Marchands, 1864 ; chambre de commerce de Hamilton, 1866 ; do de London, 1867-8.

‡ Succession-Platt, 1858 ; amendement à l'acte du chemin de fer de Montréal et Champlain, 1860 ; consolidation de la dette de Guelph, 1860 ; banque de Montréal, amendement, 1861, etc.

cette disposition y soit insérée avant d'en faire rapport à la Chambre.*

Preuve requise à défaut d'avis.

En examinant les avis donnés par les individus qui demandent la passation de bills privés, conformément aux 51e et 52e règles, le comité des ordres permanents se laisse plutôt guider par l'esprit que par la lettre du règlement. Dans les cas où il est constaté que l'avis formel est insuffisant, ou qu'il a été entièrement omis, il a permis que l'on fit la preuve du fait que tous les intéressés dans l'affaire en question avaient été pleinement avertis de l'intention de s'adresser au Parlement. En admettant l'opportunité d'une pareille distinction dans l'interprétation des règlements, l'on ne ne doit cependant pas perdre de vue le fait que des intéressés demeurant à une gr[illegible] distance et qui connaissent l'existence de quelqu[illegible]-formalité, peuvent naturellement supposer qu'elle sera fatale à la mesure et négliger d'y former opposition, laissant à la Chambre le soin de veiller à l'exécution de ses ordres permanents. C'est ce qui est très-fréquemment arrivé, et le comité ne perd généralement pas ce principe de vue lorsqu'il s'agit de décider de l'admissibilité d'une preuve de cette nature.

Informalité déclarée nulle en certains cas.

Il est arrivé parfois que lorsque le comité s'est convaincu qu'un avis était défectueux ou irrégulier, il a pris sur lui de passer outre, et de faire rapport que l'avis était suffisant. C'est ainsi que la publication des délibérations d'une assemblée publique

* 64e règle.

convoquée dans le but d'examiner une question en particulier, ou quelqu'autre avis public*,—des discussions relatives à ce sujet dans un conseil de ville, rapportées dans les journaux de la localité,†—ou encore la signification d'un avis aux actionnaires d'une compagnie individuellement,—ou même la preuve que les parties intéressées avaient eu connaissance de la mesure ou y avaient acquiescé,‡ ont été déclarées remplacer avantageusement l'avis exigé par la règle. Le comité a déclaré inutile de donner l'avis local dans une affaire qui intéressait une partie éloignée et non établie du pays,§ ainsi que dans le cas d'incorporation de compagnies d'assurance,|| ou de banques,¶ et dans d'autres cas qui n'intéressaient aucune loca-

---

* Eglise du diocèse des Trois-Rivières, 1852-3 ; incorporation de Joliette, 1863 ; chef-lieu du comté de Beauce, 1864.

† Corporation de Montréal, amendement, 1856 ; chemin de fer urbain, Montréal, 1861 ; incorporation de Toronto, amendement, 1862 ; Corporation de Québec, 1864.

‡ Cie. de l'hôtel d'Hamilton, 1856 ; banque du Haut-Canada, 1862 ; chemin de fer de Brockville à Ottawa, 1863 ; institut littéraire de Woodstock, 1864 ; chemin de fer d'Ottawa à Prescott, 1865 ; succession-McDougall, 1865 ; règlement de Bruce, 1866 ; Cie. des remorqueurs du St. Laurent, 1866 ; banque des Marchands, 1867-8.

§ Cie. de la Baie de Cuivre de Huron, 1849 ; canal du sault Ste. Marie, 1852-3.

|| Cie. d'assurance sur la vie et contre le feu de l'Amérique Britannique, 1852-3, etc.

¶ Banque Royale du Canada, 1861, etc.

lité en particulier.* Il a également exempté de la publication de l'avis dans la *Gazette Officielle* dans le cas de demandes d'une nature purement locale,† et de l'avis local en langue française dans une affaire relative aux townships du Bas-Canada,‡ ainsi que de l'avis local en langue anglaise dans une autre affaire concernant spécialement la population d'origine française§

Suspension de la règle relative à l'avis.

Naturellement les cas que nous venons de citer ne constituent que des exceptions; il est bon aussi d'ajouter que si le comité peut, à sa discrétion, interpréter les règles de la manière la plus libérale, cependant il n'a pas le pouvoir de dispenser des formalités prescrites par la Chambre. Lorsque, après mûr examen, il juge à propos de ne pas insister sur les formalités, il fait rapport des faits à la Chambre et recommande la suspension de la règle. Les raisons principales qui ont engagé le comité à recommander une suspension de la règle peuvent se résumer comme suit:—preuve du consentement des parties intéressées,||

* A l'égard des compagnies de cette nature, il est d'usage, lorsque leurs opérations sont plutôt d'une nature générale que locale, de publier, si un amendement à l'acte d'incorporation est demandé, un avis local (en sus de celui inséré dans la *Gazette Officielle*) dans un journal de la localité où est situé le siége principal de leurs opérations.

† Arrondissement scolaire d'Iroquois, 1858; division Moulton, 1859; compagnie manufacturière de Cobourg, 1859; arpentage de Burford, 1860; arpentage de Fitzroy, 1863; pont de Bécancour, 1863; assurance mutuelle des fabriques, 1865.

‡ Chemin d'Irberville, Brome, Shefford et Missisquoi, 1857.

§ Cie. des mines de Joliette, 1857; municipalité de Tring, 1863.

|| Succession-Galt, 1860; augmentation du capital de la banque

—que toutes les parties ont signé la pétition*—ou qu'elles connaissent suffisamment la nature de la demande†—que la pétition (dans les matières d'une nature locale) a été généralement signée,‡—que les droits particuliers ne sont pas compromis,§—délibérations d'assemblées publiques,|| ou de conseils de ville à ce sujet,¶—que l'avis sera complet avant que le comité

---

du Peuple, 1861 ; congrégation presbytérienne de Beauharnois, 1861 ; chemin de fer Grand Tronc, 1862 ; pour venir au secours de Dumble, 1863 ; débentures de St. Thomas, 1864 ; pour venir au secours de McCallum, 1865 ; barreau du Bas-Canada, 1866.

* Succession-Benson, 1857 ; bons du havre de Cobourg, 1858 ; ligne frontière de Halifax N., 1859 ; testament McKay, 1861, chemin de fer maritime de Kingston, 1863 ; académie d'Iberville, 1864 ; chemins d'York, 1865 ; paroisse d'Aylmer, 1866.

† Chemin de fer de London et Port Stanley (vente de terrains), 1858 ; division Rouville, 1859 ; chemin de fer de Cobourg et Peterboro, 1862 ; municipalité de Saguenay, 1863 ; corporation de Montréal, 1865.

‡ Incorporation de Mitchell, 1857 ; bureau d'enregistrement de Charlevoix, 1858 ; séparation de Vespra et Sunnidale, 1859 ; division d'enregistrement de Waterloo, 1862 ; trésorier du township de King, 1863 ; pont d'Yamaska, 1864.

§ Compagnie des laines et cotons de Woodstock, 1860 ; chemin de fer du Nord, amendement, 1860 ; Cie. des mines du Sud-est, 1861 ; admission de Huguenin comme notaire, 1861 ; pour venir au secours de Crevier, 1863 ; cimetière de Knowlton, 1865 ; Cie. caoutchouc de Montréal, 1866 ; gaz de Clifton, 1867-8.

|| Incorporation de Napanee, 1857 ; marché de Cayuga, 1863 ; règlement de Port Hope, 1865 ; synode de l'église d'Angleterre, 1866.

¶ Incorporation de Montréal, amendement, 1854-5 ; police de Québec, 1857 ; chemin de fer dans les rues de Toronto, 1861 ; dette de Hamilton, 1863.

des bills privés puisse s'occuper du bill,*—que la mesure est d'une urgence extrême,† ou d'une grande utilité publique,‡—que les avis avaient été donnés pour la session précédente close prématurément,§—que les chartes des banques n'ont pas jusqu'à ce jour été considérées comme tombant dans le domaine des bills privés au Nouveau-Brunswick,||—et même, dans un ou deux cas, qu'une pétition avait été présentée contre le bill, ce qui semblait une preuve que les adversaires de la mesure connaissaient suffisamment l'existence de la demande.

Néanmoins, en recommandant la suspension de la règle dans les cas où il n'a pas été donné d'avis suffisant, le comité a cru devoir recommander d'éliminer du bill certains détails au sujet desquels il croyait que l'avis devait être donné.¶

La suspension est recommandée par le comité.

Jusqu'à venir en 1856, il est arrivé assez fréquemment que la Chambre, dans des cas particuliers, a

---

* Séparation de Durham, 1860 ; Cie. du chemin des sources de Pétrole, 1861 ; corporation de St. Hyacinthe, 1863 ; chef-lieu de Lincoln, 1866.

† Consolidation de la dette de Hamilton, 1861 ; grains de semence d'Oxford, 1863 ; municipalité de Napanee, 1865.

‡ Cie. du telégraphe entre les Deux-Mondes, 1859 ; Cie. de navigation du St. Laurent, 1861 ; compagnie de navigation et du chemin de fer du Nord-Ouest, 1862.

§ Drainage de Dereham, 1863 ; chemin de fer de Niagara à Détroit, 1865.

|| Banque de Frédéricton, 1867-8.

¶ Chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, 1863.

suspendu la règle relative à l'avis, sur motion à cet effet, sans aucune intervention préalable de la part du comité des ordres permanents ; mais, cette année là, le comité fit un rapport dans lequel il représentait que la pratique de dispenser ainsi de la publication de ces avis devait nécessairement amener les résultats les plus pernicieux ; il terminait en recommandant qu'à l'avenir nulle motion à l'effet de suspendre la règle dans aucun cas spécial, ne fût adoptée avant que le comité n'eût fait un rapport favorable sur la question ; ce rapport fut adopté par la Chambre qui s'y conforma jusqu'à la fin de la session. Une semblable recommandation, faite l'année suivante, fut modifiée par la Chambre de manière à pourvoir à ce qu'aucune motion à l'effet de suspendre la règle en faveur d'une pétition ne serait prise en considération avant que le comité eût fait sur le sujet un rapport favorable ou défavorable ; ce principe est maintenant consacré par la 55e règle.

Si l'avis est insuffisant, il en est fait rapport.

Si, après mûr examen, l'avis est trouvé insuffisant, il en est fait rapport à la Chambre, et (à moins de recommandation de suspendre la règle) l'affaire en reste là ; il arrive rarement que la décision du comité soit infirmée par la Chambre.* L'on trouve dans les journaux de la Chambre que dans un certain cas le comité ayant fait rapport que l'avis étant incomplet il ne devait pas y avoir exemption, la Chambre,

* May, p. 653.

néanmoins, suspendit la règle et renvoya de nouveau la pétition au comité qui subséquemment fit un rapport favorable, et le bill fut présenté.*

L'avis doit être clairement rédigé

Pour juger de la suffisance d'un avis soumis à son examen, le comité en compare le texte avec celui de la pétition, et toute variante ou omission importante dans l'avis est fatale soit à la mesure entière ou à quelques unes de ses dispositions, selon le cas. En certains cas, l'avis (bien que d'ailleurs publié en la manière prescrite) a été l'objet d'un rapport défavorable pour la raison qu'il n'indiquait pas suffisamment le but que l'on cherchait à atteindre.† C'est ce qui eut lieu en 1858, pour la pétition demandant un amendement à l'acte incorporant la compagnie du

Chemin de fer de Galt et Guelph.

chemin de fer de Galt et Guelph; en examinant la pétition, l'on constata que l'amendement demandé contenait une disposition à l'effet de donner aux porteurs de certains bons émis par la compagnie avant d'hypothéquer son chemin à la compagnie du Grand Occidental, un recours contre cette dernière compagnie; comme cette disposition n'était pas énoncée dans

---

* Cie. du chemin planchéié de Huntingdon, 1846.

† Municipalité de St. Lambert, 1861.

l'avis, ce dernier fut déclaré insuffisant.* Dans un autre cas,† il s'agissait d'une demande à l'effet d'obtenir des amendements à l'acte partageant Chatham en deux municipalités ; l'avis renvoyait simplement à l'acte 19, 20 V., c. 105, sans indiquer le sujet ; il fut en conséquence déclaré insuffisant. Dans la même session, le comité attira l'attention de la Chambre (dans un de ses rapports) sur l'insuffisance absolue des avis donnés dans cette forme, et recommanda " qu'à l'avenir aucun avis ne serait considéré suffisant qui n'indiquerait pas clairement la nature et le sujet de la demande."‡ Cette recommandation a constament été suivie par le comité depuis cette époque ; et, en 1862, la (51e) règle fut amendée de manière à ce que chaque avis fut conforme à ces instructions.

Division de Chatham.

Les pétitionnaires restreints aux termes de l'avis.

S'il est constaté que l'avis est couché en termes trop généraux, ou s'il n'y est pas fait mention de certaines matières contenues dans la pétition et qui doivent y être spécifiquement indiquées, il est dressé un rapport spécial des faits, et les intéressés sont restreints, quant aux détails du bill, aux termes de

---

* Dans un rapport subséquent, cinq semaines plus tard, le comité déclara que l'avis avait été depuis amendé, et inséré dans les journaux, tel qu'amendé, pendant trois semaines ; et il recommandait que la règle fût suspendue : ce qui fut fait en conséquence ; un bill fut présenté, mais il ne fut pas mené à terme.

† Division de Chatham, 1860 ; aussi, chemins macadamisés de Murray, 1862 ; do de Colborne, 1862.

‡ Journaux de l'Assemblée, 1860, p. 126.

Exception. l'avis ;* ou si l'on permet que les matières ainsi omises soient insérées dans le bill, il y est établi une disposition à l'effet de protéger toutes les parties dont les droits pourraient être compromis par l'absence d'un avis spécifique.† Si l'avis n'a été donné que dans un seul comté ou district, les opérations des pétitionnaires sont limitées à cette localité.‡

Cie. manufacturière de Peel. En 1865, dans son rapport sur la pétition de la compagnie manufacturière de Peel, demandant certains amendements à sa charte, le comité déclara que l'avis était suffisant pour des amendements ordinaires, mais il attira l'attention de la Chambre sur la nature spéciale de l'un des amendements dont l'on sollicitait l'adoption ; en vertu de l'amendement en question, les actionnaires de la compagnie pouvaient se soustraire à l'opération des lois concernant les brevets d'invention, dans le but de favoriser leurs propres inventions lorsque ces dernières seraient exploitées par la compagnie. Les intéressées abandonnèrent le bill.

En 1866, le conseil du comté de Wellington, après

* Havre de Port Hope, 1854-5 ; chemin de fer de Vaudreuil, 1854-5 ; Cie. des terres du St. Laurent et de la Baie des Chaleurs, 1857 ; chemin de fer de Brockville et Ottawa, 1860 ; arpentage d'Onslow, 1862 ; chemin de fer de Preston et Berlin, 1862 ; incorporation de Joliette, 1863 ; banque des townships de l'Est, 1864 ; Cie. des mines d'or DeLéry, 1865 ; compagnie de la Longue Pointe, 1866.

† Emprunt de la cité de Montréal, 1862 ; chemin de fer de Buffalo au lac Huron, 1863 ; hôtel de Tadousac, 1865 ; banque du H.-C., 1866 ; pont suspendu de Clifton, 1867-8.

‡ Cie. des mines du St. Laurent, 1854-5.

avoir présenté une pétition à l'effet d'obtenir la passation d'un acte pour légaliser un règlement aux fins de venir en aide à un chemin de fer, en présenta une autre dans laquelle il demandait la suspension de la règle exigeant l'avis ; le comité des ordres permanents, après avoir dûment examiné cette dernière, fit rapport que l'on n'avait pas offert à l'appui de raisons assez concluantes pour l'engager à recommander la suspension de la règle. Règlement du conseil de Wellington.

Dans un cas particulier* le comité fit rapport qu'exemption de l'avis ne devait pas être accordée, mais qu'un bill pouvait être présenté dans le but de venir au secours du pétitionnaire, aux fins de prolonger en sa faveur le délai pour en appeler d'une décision du Bureau de la Trinité. Le bill fut en conséquence présenté, mais ensuite abandonné. Dans un autre cas† le comité fit rapport qu'une charte à laquelle on demandait des amendements était devenue nulle parce que les pouvoirs qu'elle conférait n'avaient jamais été exercés ; la Chambre appuya le rapport en ne prenant pas la mesure en considération. Rapports spéciaux.

Dans le cours de la session de 1867–68, (après la Confédération), le comité fit rapport, relativement à deux pétitions, qu'elles semblaient, à tous égards, tomber sous la juridiction de la législature locale,‡

---

* Malcolm Smith réintégré comme pilote, 1859.

† Cie. de Transit du N.-O., 1861 ; et de nouveau en 1862.

‡ Association d'assurance mutuelle du district de Gore, 1867-8 ; association des cultivateurs de sorgho d'Essex, 1867-8.

et il n'y fut pas donné suite. (Voir aussi plus haut le chapitre sur la juridiction, page 13).

L'avis ne peut profiter à d'autres.

Il est bon d'ajouter ici que le comité (bien que n'ayant présenté aucun rapport à cet effet à la Chambre) a fréquemment décidé que les parties qui ont des intérêts opposés à ceux des individus par qui l'avis a été publié, ne peuvent se prévaloir de pareil avis à leur profit personnel ; entre autres cas, il est arrivé, à la connaissance de l'auteur, que cette décision a été rendue à l'égard du canal du Sault Ste. Marie, en 1851, et du testament Gage en 1862.

Pétitions renvoyées de nouveau.

En certains cas,* après un rapport défavorable du comité, la Chambre a renvoyé de nouveau des pétitions au comité, avec instruction de prendre en considération l'opportunité de suspendre la règle et d'en faire un rapport, mais il n'est arrivé qu'une seule fois† que ce dernier ait été favorable ; et bien qu'en ce cas la règle ait été suspendue et le bill présenté, néanmoins ce dernier fut plus tard abandonné.

Rapport en amendant un autre d'une date antérieure.

Il est parfois survenu qu'après la présentation de rapports défavorables à certaines pétitions, l'on ait permis d'apporter de nouvelles preuves propres à satisfaire le comité. En pareils cas, le comité a fait un nouveau rapport amendant le premier et représentant ou que l'avis avait été depuis continué de

---

* Réserve de chemin de Reach, 1856 ; incorporation d'Elora, 1856 ; contrat de Turner pour la prison et la cour de Brant, 1856.

† Incorporation d'Elora, 1856.

manière à le compléter,* ou qu'il avait été amendé de manière à satisfaire aux exigences de la règle,† ou que la preuve subséquemment apportée établissait que l'avis était suffisant pour tous les intéressés.‡

---

* Chemin de fer de Hamilton et Amherstburg, 1854-5 ; syndics d'école de Peterborough, 1857 ; municipalité de St. Bonaventure, 1866.

† Chemin de fer de Galt et Guelph, amendement, 1858.

‡ Cie. d'assurance des cultivateurs anglais de Brantford, 1859.

7.—PRÉSENTATION ET PREMIÈRE LECTURE DU BILL.

Lorsqu'une pétition a été l'objet d'un rapport favorable de la part du comité des ordres permanents, un bill peut être présenté, les lundi, mercredi ou vendredi, immédiatement avant l'appel des ordres relatifs aux bills privés,* sur motion en demandant la permission, (précédée, lorsque le prescrit le rapport, d'une motion à l'effet de suspendre les règles.) Le bill droit être rédigé par les intéressés dans les langues française et anglaise et imprimé (à leurs frais) par l'Imprimeur du Parlement, et 500 exemplaires en langue anglaise ainsi que 200 en langue française,† en sont déposés au bureau des bills privés,

Présentation.

Impression.

* 56e règle, Communes. Les membres du Sénat ont le droit de présenter des bills dans cette Chambre, *sans* qu'il soit besoin de motion à l'effet d'en obtenir permission, conformément à la pratique suivie à la Chambre des Lords. May, p. 439.

† Autrefois, il n'y avait que les bills ayant trait au Bas-Canada dont l'impression française était exigée, mais en 1867 cette règle a été rendue applicable à tous les bills. La Chambre a parfois dispensé de l'impression de la version française dans le cas de bills relatifs aux localités situées dans les townships de l'Est.—Bill concernant la banque St. François, 1854-5; banque des townships de l'Est, 1854-5, etc.

et la distribution doit en être faite avant la première lecture.* Il n'y a cependant qu'à la Chambre des Communes que l'on exige l'impression des bills à cette phase de la procédure, conformement à la règle adoptée en 1867. Au Sénat, ils sont imprimés, comme autrefois, avant la seconde lecture.†

Les péages, etc., sont imprimés en italiques.

Le montant des taux, péages, honoraires ou amendes insérés dans le bill, y est imprimé en *italiques ;* pour la Chambre, ce sont de simples blancs que devra remplir le comité chargé d'examiner le bill ; ils n'y sont insérés que dans le but d'indiquer les sommes que l'on propose de fixer.‡

Bills ratifiant des lettres patentes, etc.

Lorsqu'un bill à l'effet de ratifier des lettres patentes ou des conventions est présenté, une vraie copie de ces dernières doit y être annexée.§ Un bill de cette nature ayant été renvoyé au comité des bills privés en 1857, ce dernier fit rapport qu'il ne pouvait en recommander la passation parce que la copie des lettres patentes n'y était pas annexée. L'omission fut néanmoins corrigée par la Chambre ; une copie des lettres patentes fut annexée au bill en comité général, et finalement il reçut la sanction royale.||

Différentes pétitions comprises dans un seul bill.

En 1864, plusieurs pétitions relatives à certaines municipalités situées dans le même district, ayant

---

* 58e règle, Communes.

† 58e règle, Sénat.

‡ May, p. 670.

§ 57e règle.

|| Patente de Bessemer, 1857.

été l'objet d'un rapport favorable, les dispositions législatives dont on demandait l'adoption dans ces différentes pétitions furent incorporées dans un seul bill par les intéressés.*

Bills irrégulièrement présentés.

Si un bill a été irrégulièrement présenté (par exemple, avant la présentation d'une pétition, ou le rapport du comité des ordres permanents sur la pétition) il peut être retiré, du consentement de la Chambre, et un nouveau bill présenté en temps utile.†

Epoque de la présentation.

Les bills privés doivent être présentés dans les quatre premières semaines de la session ;‡—mais ce délai est généralement prolongé de manière à correspondre à la même prolongation en faveur des pétitions. (*Voir plus haut*, p. 33.)

Renvoi à un comité, Communes.

Chaque bill privé, après avoir subi sa première lecture, dans la Chambre des Communes, est renvoyé au comité permanent des bills privés, au comité permanent des banques et du commerce, au comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, ou à quelqu'autre comité permanent de même nature; et toutes pétitions, pour ou contre le bill,§ sont, par le fait même, renvoyées au comité.

---

* Municipalités d'Arthabaska et Wolfe, 1864.

† Townships d'Halifax, 1859; division de Rouville, 1859; municipalité de Chicoutimi, 1863; Union St. Joseph, Trois-Rivières, 1865.

‡ 49e régle.

§ Les pétitions pour ou contre des bills privés ne sont pas présentées à la Chambre des Communes comme le sont d'ordi-

Nul bill,* prenant naissance dans cette Chambre, dont avis doit être donné aux termes de la 51e règle, ne peut être pris en considération, après tel renvoi, qu'après un avis de dix jours de la séance du comité, affiché dans le couloir et inséré au procès-verbal des délibérations. Dans le cas de bills reçus du Sénat, l'avis requis est de deux jours seulement.† Les bills n'exigeant pas d'avis, aux termes de la 51e règle, peuvent être pris en considération en tout temps après le renvoi.

C'est là une autre des modifications effectuées en 1867. Elle a été adoptée dans le but de simplifier l'expédition des affaires en matière de bills privés et de permettre aux comités d'accomplir leurs travaux à bonne heure, évitant par là l'accumulation de l'ouvrage qu'on leur impose trop fréquemment vers la fin de la session. Au Sénat, la pratique suivie, relativement au renvoi des bills (qui, jusqu'à cette année là, était la même dans les deux Chambres), reste ce qu'elle était autrefois ; les bills ne sont renvoyés en comité qu'après la seconde lecture,‡ et l'avis donné par le comité est d'une semaine, pour les bills du Sénat, et

Renvoi à un comité, Sénat.

---

naire les pétitions, mais elles sont déposées au bureau des bills privés ; et toutes celles qui sont déposées dans un certain délai après la seconde lecture du bill, se trouvent de fait renvoyées au comité. May, p. 685.

* 59e règle, Communes.

† 60e règle, Communes.

‡ 59e règle, Sénat.

24 heures pour les bills transmis par les Communes.*

Bills de divorce.

Les bills de divorce, qui prennent invariablement naissance dans la Chambre Haute, sont renvoyés (après la première lecture dans les Communes) à un comité spécial au lieu de l'être au comité permanent des bills privés.† Les témoignages pris devant le Sénat (dont copie est demandée et transmise par message) sont renvoyés au comité qui peut faire comparaître les témoins, produire les papiers et entendre les avocats des parties.‡ Le comité donne deux jours d'avis de ses séances comme pour les autres bills privés.

* 60e règle, Sénat.

† Dans la Chambre des Communes d'Angleterre, ils sont renvoyés au comité spécial sur les bills de divorce. May, p. 758.

‡ Bill de divorce de Harris, 1844-5 ; do., Beresford, 1852-3 ; do., McLean, 1858 ; et de nouveau en 1859.

8.—PAIEMENT DES HONORAIRES ET DÉPENS.

Honoraire payable après la première lecture.

Immédiatement après la *première lecture* (ou, au Sénat, après la *seconde lecture*,) et avant la prise en considération du bill par le comité, l'honoraire et les autres dépens y relatifs sont payés au bureau des bills privés. Cette obligation, cependant, ne s'applique qu'aux bills " conférant des pouvoirs exclusifs, ou ayant en vue des objets de profit, ou des bénéfices particuliers, collectifs ou individuels, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs de manière à conférer de nouveaux pouvoirs." Sur tous ces bills il est prélévé un honoraire de $100. Les parties sont de plus tenues d'en faire imprimer à leurs frais 500 exemplaires en langue anglaise et 200 en langue française, ainsi que 500 exemplaires de l'acte en langue anglaise et 250 en langue française pour les statuts ; ce dernier item est ensuite remboursé si le bill manque de devenir loi.* Si le bill n'a pas été rédigé dans les deux langues, le coût de la traduction est porté en compte, et toutes les autres dépenses encourues pour faire réimprimer le bill tel qu'amendé, ou pour imprimer les tableaux des péages ou autres documents s'y rattachant, doivent être acquittées par

Restriction.

* 58e règle.

L'honoraire n'est payé qu'à une Chambre.

les parties. L'honoraire n'est payable que dans la Chambre où le bill a pris naissance, et les frais d'impression sont portés en compte dans la Chambre où ils ont été encourus. Pour les bills de divorce (qui prennent naissance dans la Chambre Haute) un honoraire de $100 doit être déposé au bureau du greffier du Sénat lors de la présentation de la pétition.*

Autrefois, le montant de l'honoraire exigé sur les bills privés était de $60 ; en 1854-5, le comité permanent des dépenses contingentes recommanda dans un rapport que l'honoraire sur tous les bills privés fût porté à $200 ;† et en 1862, le comité des bills privés recommanda‡ à son tour une échelle d'honoraires, fixant le taux d'alors ($60) comme le *minimum*, et imposant deux taux sur les bills pour prélever ou dépenser toute somme jusqu'à concurence de $200,000 et au-dessous de $400,000,—3 taux pour toute somme se montant à $400,000 et au-dessous de $600,000, et ainsi de suite dans la même proportion; mais la Chambre ne crut pas à propos de prendre en considération ni l'un ni l'autre de ces rapports.§

* 84e règle, Sénat.

† Journaux de l'assemblée, 1854-5, p. 358.

‡ 18e Rapport du comité des bills privés, A.L., 1862.

§ A la Chambre des Communes d'Angleterre, tout bill pour l'avantage particulier d'une personne, est réputé bill privé dans le sens du tableau des honoraires ; et un honoraire, égal dans tous les cas, est imposé à chaque phase des procédures relatives à la pétition et au bill ; cependant, lorsque le montant à prélever ou à dépenser est de £50,000 et au-dessous de £100,000, les

En vertu des règlements adoptés par le Sénat et les Communes en 1867, le montant de l'honoraire a été élevé à $100.

Remboursement des honoraires.

En quelques cas assez rares l'honoraire a été remboursé à la recommandation du comité des bills privés, sur le principe que le bill avait été abandonné par les intéressés,* qu'il amendait un acte de la même session à l'égard duquel l'honoraire avait déjà été payé,†—que l'honoraire avait été payé dans la session précédente,‡—que le bill était devenu nécessaire à cause de la législation de la session précédente,§—qu'il y avait des difficultés légales qui en empêchaient la passation,||—que le bill avait été mis de côté pour y substituer un acte général,¶—ou que les amendements à la charte d'une certaine com-

---

honoraires exigibles aux 1ère, 2e et 3e lectures (£45 en tout) sont doublés,—si le montant est de £100,000 à £200,000, ils sont triplés, et ainsi de suite dans la même proportion. Des honoraires sont aussi payés par les individus qui forment opposition à la passation d'un bill, lors de la présentation de la pétition à cet effet. Bristowe, pp. 135 à 137.

* Cie. des mines du St. Laurent, 1852-3 ; chemin de fer de Galt et Guelph, 1866 ; Chemin de fer de Toronto et Owen Sound, 1866 ; Cie. de transport du N.-O., 1866 ; Cie. canadienne d'assurance mutuelle, 1867-8.

† Terrains de Guelph entre les mains de fidéicommissaires, 1854-5.

‡ Succession Johnston, 1864.

§ Pour venir au secours de Coyne, 1865.

|| Ecluse et cours d'eau d'Ayr (J. Watson), 1856.

¶ Différents bills pour l'admission d'avocats, etc., 1857.

pagnie étaient plutôt à l'avantage du public que de la compagnie.* L'honoraire a été remboursé plus fréquemment sans la recommandation du comité, sur motion à l'effet de suspendre la règle, bien que la tentative ait souvent échoué. L'habitude a prévalu, lorsqu'un bill a été rejeté ou abondonné, de rembourser les honoraires, sur motion spéciale à cet effet présentée dans la Chambre. Il ne s'est présenté qu'un seul cas dans lequel cette dernière ait refusé† de les rembourser. Il est arrivé même que les honoraires ont été remboursés à une session subséquente.‡

Recommandation du comité à cet effet.

En 1863, le comité des bills privés présenta un rapport déclarant qu'à l'avenir nulle motion tendante au remboursement des honoraires ne devrait être prise en considération à moins que ce ne fut sur la recommandation du comité.§ Ce rapport fut adopté par la Chambre, et depuis on s'y est généralement conformé.

Bills ajournés à une autre session.

La session du printemps de 1863 ayant été close prématurément, avant que le comité des bills privés eût pu mener ses travaux à terme, les bills sur lesquels l'honoraire avait été payé et que l'on présenta de nouveau dans le cours de la session suivante, furent déclarés exempts de l'imposition de tout autre honoraire.‖

* Cie. d'assurance provinciale, 1858 ; Cie du Pont entre le H. et le B.-Canada, 1864.

† Cie. des mines du lac Supérieur, 1852-3.

‡ Banque du Canada, 1865 (sess. d'août) ; pilotes de Québec, *ib.*

§ Journaux de l'Assemblée, 1863 (sess. de fév.) p. 210.

‖ Journaux de l'Assemblée, 1863 (sess. d'août), pp. 91, 93.

L'on prit également dans la même session (automne de 1863) des mesures en vertu desquelles, au cas où la session serait close subitement, tous les bills privés et autres non encore pris en considération au jour de la prorogation, seraient, au commencement de la session suivante, placés dans la même phase qu'ils occupaient à cette époque ;* des arrangements de même nature furent adoptés dans la session du printemps de 1865.†

---

* Journaux de l'Assemblée, 1863, pp. 282, 288,

† Journaux de l'Assemblée, 1865 (sess. de janv.), pp. 226, 246.

9.—COMITÉS CHARGÉS D'EXAMINER LES BILLS PRIVÉS,

ET LEURS POUVOIRS.

Comités des bills privés.

Comme on l'a déjà dit, tous les bills privés, dans la Chambre des Communes, sont renvoyés après leur première lecture, au comité permanent des bills privés, ou à celui des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, ou à quelqu'autre comité permanent de même nature.* Ces comités sont nommés dès le commencement de la session et exercent leurs fonctions jusqu'à sa clôture.† Ils sont chacun composés d'un grand nombre de membres choisis par un comité chargé spécialement de constituer tous les

* En 1866, le bill concernant le barreau du Bas-Canada fut renvoyé à un comité *spécial.*

† Cet usage diffère de celui suivi par le Parlement Impérial, où tous les bills relatifs aux canaux et aux chemins de fer soumis aux Communes sont renvoyés après la *deuxième* lecture au comité général des canaux et chemins de fer, et tous les autres bills privés au comité général ; ces comités classent les bills par groupes, et nomment le comité spécial auquel chaque groupe doit être envoyé, et nomment un de leurs membres comme président. (May, p. 674). Si un bill est contesté, chaque membre du comité signe une déclaration à l'effet que ses commettants n'ont aucun intérêt local et que lui-même n'a aucun intérêt personnel dans le bill, etc. (*Ib.*, p. 682.)

comités permanents, et la nomination est ratifiée par la Chambre ; à leur première réunion, ils procèdent à l'élection d'un président. Le quorum se compose de la majorité des membres, bien que depuis quelques années il a été d'usage pour chaque comité, après son organisation, de faire un rapport recommandant une réduction du quorum ; * la Chambre a maintenant sanctionné ce principe. Des membres peuvent subséquemment être ajoutés à ces comités sur ordre de la Chambre.

Instructions spéciales.

La Chambre a la faculté de donner à ces comités des instructions à l'égard de certains bills en particulier ou d'autres sujets qu'elle peut juger à propos.† Après avoir renvoyé un bill à un comité, la Chambre peut, si elle le juge à propos, lui donner instruction de le rapporter avant que de le prendre en considération.‡ Le comité même des bills privés a parfois rapporté des bills qu'à son avis il valait mieux renvoyer à un autre comité.§ En pareils cas l'avis déjà donné par le comité, en vertu de la 60e règle, a

---

* En 1859, et à chaque session subséquente (jusqu'en 1867 inclusivement), le quorum du comité des bills privés a été ainsi réduit à *sept* membres, tandis que celui du comité des chemins de fer a été, dans les sessions entre 1857 et 1861 inclusivement, réduit à *neuf* ; depuis cette époque il est composé de la majorité des membres.

† May, p. 722.

‡ Cie. des chemins de l'Ile Jésus ; Cie. des chemins de Terrebonne, 1863 (sess. de fév.) ; Cie. pour l'amélioration de la rivière Napanee, 1866.

§ Banque du district de Niagara, 1863.

presqu'invariablement été déclaré suffisant.* Le comité permanent des chemins de fer reçut, en 1852-3, instruction de prendre en considération l'opportunité d'amender le bill pour autoriser la compagnie du chemin de fer Grand Occidental à construire un chemin de fer de Hamilton à Toronto, de manière à lui conférer le pouvoir de construire un embranchement à partir de sa ligne jusqu'au Port Dalhousie; le comité rapporta le bill avec une nouvelle clause décrétant la construction de l'embranchement.† Le comité reçut de nouveau instruction, en 1854-5, de s'enquérir de l'opportunité d'établir une succursale télégraphique dans l'Hôtel du Parlement, ce qui fut fait à la suite de son rapport.‡ En 1863, le comité permanent des banques et assurances étant chargé de prendre en considération un bill à l'effet d'abroger les actes d'incorporation de la banque Coloniale et de certaines autres banques qui avaient perdu tout droit à leurs chartes, fit un rapport dans lequel il demandait d'être autorisé à étendre son enquête à toutes les autres banques pareillement situées; cette instruction lui fut communiquée en conséquence.§ Il y a certaines instructions générales données en vertu des ordres permanents de la Chambre, à l'égard de tous les bills privés, savoir :—d'attirer l'attention de la Chambre sur toute disposition qui ne parait pas avoir été prévue

Instructions spéciales.

Instructions générales.

* Journ. de l'Assemblée, 1863 (sess. de fév.) p. 176; 1866, p. 202.
† Journaux de l'Assemblée, 1852-3, pp. 290, 340.
‡ Journaux de l'Assemblée, 1854-5, pp. 177, 197, 229.
§ Journaux de l'Assemblée, 1863 (sess. d'août), p. 102.

dans l'avis, tel que rapporté par le comité des ordres permanents,*—d'exiger la preuve, dans chaque cas, que les personnes dont les noms sont énoncés dans un bill pour incorporer une compagnie, ont atteint l'âge de majorité et sont en position de réaliser les objets que l'on se propose d'atteindre, et qu'elles ont consenti à se constituer en corporation.† Et à l'égard des bills pour ratifier des lettres patentes ou des conventions, le comité doit veiller à ce qu'une vraie copie de ces dernières soit annexée au bill.‡ Certaines instructions spéciales sont données, en vertu d'ordres permanents des Chambres des Lords et des Communes, aux comités chargés d'examiner tous les bills de chemin de fer;§ l'objet est indubitablement atteint jusqu'à un certain degré en ce pays par l'acte général des chemins de fer. Il y a aussi certaines instructions générales relatives à tous les bills concernant les clôtures et le drainage, les chemins à barrières les cimetières, les usines à gaz et les cas de divorce.||

Le comité ne peut s'occuper de l'exécution des ordres permanents.

Le comité n'a pas la faculté de s'occuper des questions ayant trait à la mise à exécution des ordres permanents,¶ (question qui relève uniquement du comité des ordres permanents,) à moins que ce ne soit sur un ordre spécial de la Chambre. Pareil ordre n'est décerné que lors que la Chambre, sur le rapport du comité des ordres permanents, permet

* 64e règle.

† 62e règle.

‡ 57e règle. Voir aussi May, pp. 713, 714.

§ Bristowe, p. 23.

|| Bristowe, p. 26.

¶ Sherwood, p. 46.

aux parties de mener leur bill à terme en se conformant à certains ordres permanents qu'elles avaient jusque-là négligés.* Dans les cas ordinaires, le comité se borne à constater si l'on s'est conformé aux ordres de la Chambre; et lorsqu'il a été fait un rapport spécial par le comité des ordres permanents relativement à la teneur de l'avis, ce dernier est comparé avec les pouvoirs et priviléges conférés par le bill, et s'ils paraissent excéder ceux indiqués dans l'avis, il en est fait un rapport spécial à la Chambre.†

Le bill doit être conforme à l'avis.

Interrogatoire des témoins sous serment.

Le comité a le pouvoir de faire comparaître les personnes, d'exiger la production des papiers, et d'interroger des témoins, sous serment, mais les frais occasionnés par la présence de ces derniers sont acquittés par les parties dans l'intérêt desquelles ils sont assignés. Avant la Confédération, les comités des deux Chambres n'avaient pas le pouvoir d'interroger les témoins sous serment, et jusque là toutes les tentatives faites dans le but d'obtenir la passation d'une loi conférant cette autorité avaient été inutiles;‡ mais dans le cours de la session de 1867-8, il fut passé un acte autorisant les comités chargés d'examiner les bills privés de toute nature dans les deux Chambres du Parlement, à interroger les témoins sous serment administré par le président ou par un membre de ces comités.§

* May, p. 707. † 64e règle.

‡ Journ. de l'Assemb., 1856, pp. 498, 508, 559 ; 1857, pp. 31, 191.

§ 31 Vict., chap. 24, sections 2 et 3.

Dans toutes les questions surgissant devant le comité, le président vote en sa qualité de membre, et lorsqu'il y a égalité de votes il a de plus voix prépondérante.* Cette disposition a été introduite dans le code revisé de règlements tel qu'adopté en 1860, et elle est expressement limitée aux comités chargés d'examiner des bills privés (y compris le comité permanent des bills privés et celui des chemins de fer et tout autre comité auquel des bills privés peuvent être renvoyés) ; ce principe est fondé sur la pratique suivie en Angleterre.† L'acte des élections contestées du Canada confère le même pouvoir aux présidents des comités d'élection.‡ Voix prépondérante du président.

Chacun des membres présents aux séances d'un comité doit voter sur toutes les questions soumises ; ce principe semble résulter de la pratique suivie par la Chambre à cet égard§ et par les comités d'élection en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus mentionné ; néanmoins, en l'absence de toute règle expresse, il pourrait être douteux de savoir si le comité a le pouvoir d'obliger de voter un membre qui s'y refuse.|| Chaque membre doit voter.

---

* 63e règle.

† Ce système est suivi par les comités des bills privés à la Chambre des Communes ; mais dans les comités de la Chambre des Lords, le président vote comme tout autre pair ; si lors d'une division, le nombre de voix est égal, la question est décidée dans la négative. May, pp. 386 et 387.

‡ Statuts Refondus, Canada, chap. 7, sect. 89.

§ May, p. 334.

|| Frere nous donne d'excellentes explications à ce sujet ; mais la différence qui existe dans la formation des comités des bills

Le comité ne siège pas pendant les séances de la Chambre.

Le comité ne peut siéger pendant les séances de la Chambre ; toutes les délibérations qui ont lieu après qu'il est annoncé que l'Orateur est au fauteuil sont absolument nulles.* Cependant, dans deux cas, permission a été accordée au comité des bills privés de siéger pendant que l'Assemblée Législative était en sa séance de l'avant-midi,—une fois en 1858,† et une autre fois en 1860‡ pour le reste de la session.§

---

privés à la Chambre des Communes, rend ces observations d'une difficile application au comité permanent des bills privés en Canada. Frere, p. 75,—et de nouveau p. 84.

* *Sherwood*, p. 45.

† Journaux de l'Assemblée, 1858, p. 658.

‡ Journaux de l'Assemblée, 1860, p. 311.

§ En vertu d'un ordre permanent de la Chambre des Communes, en Angleterre, du 21 juillet 1856, il est décrété " Que le mercredi et pendant les autres séances de l'avant-midi, tous les comités auront la faculté de siéger, sauf pendant le temps des prières, et nonobstant l'ajournement de la Chambre." Et dans le but de ne pas interrompre les affaires d'urgence dont peuvent être saisis les comités, ces derniers obtiennent fréquemment la permission, lors de la réunion de la Chambre dans l'après-midi, de siéger jusqu'à 5 heures. May, p. 388.

10.—DÉLIBÉRATIONS EN COMITÉ.

Ordre de la prise en considération.

A chaque séance, il est mis devant le comité une liste des bills prêts à être pris en considération, d'après l'ordre de leur renvoi ; et ils sont généralement pris dans cet ordre à moins que l'on ne convienne du contraire pour l'avantage des parties présentes. Dans le cas de bills contestés, il est d'usage que les parties en viennent à un arrangement dans le bureau des bills privés pour choisir un jour particulier auquel devra être pris en considération le bill qui les intéresse ; et en pareil cas le bill a la préséance sur tous les autres dont la prise en considération est fixée pour ce jour là; si les parties n'en viennent pas à un arrangement de cette nature le bill est pris en considération d'après son ordre de renvoi. Il a été dit plus haut qu'aucun bill, dont avis doit être donné par annonce aux termes des règlements, ne peut être pris en considération avant qu'avis régulier n'ait été donné par le comité ;* cependant, la durée de cet avis est fré-

Avis du comité.

---

* Aux Communes, cet avis est de dix jours, (affiché dans les couloirs et inséré dans le procès-verbal des délibérations) quant aux bills prenant naissance dans cette Chambre, et de 2 jours quant à ceux de la Chambre Haute. (60e règle, Communes). Au

quemment limitée par la Chambre, vers la clôture de la session, à deux ou trois jours,* mais nulle motion, d'une nature générale, à cet effet ne peut être maintenant soumise à la Chambre que sur la recommandation de deux ou d'un plus grand nombre de comités permanents chargés de la prise en considération des bills privés.† En certains cas, à l'égard de bills particuliers, on a été jusqu'à dispenser de l'avis entièrement sur motion spéciale à cet effet.‡ L'opportunité d'une pareille exemption a néanmoins été mise en doute, sur le principe du tort que l'on peut infliger aux parties qui auraient le désir de formuler des objections à un bill et à la protection desquelles l'avis est destiné; aussi, la suspension de la règle à cet égard est-elle maintenant extrêmement rare et n'a lieu que dans les cas de grande urgence.

Sénat, l'avis doit être d'une semaine (affiché dans les couloirs) quant aux bills prenant naissance dans cette Chambre, et de 24 heures pour les bills des Communes. (60e règle, Sénat.)

* Journaux de l'Assemblée, 1857, p. 423; 1858, p. 907; 1859, p. 271; 1860, pp. 232, 311; 1861, p. 216; 1865 (sess. d'août), pp. 108, 175; 1866, p. 147.

† 60e règle.

‡ Bill de la Banque Coloniale, 1858; Incorporation d'Oshawa, 1859; bill de taxe sur les terres dans Peterboro et Victoria, 1860; terrain de l'église de London, 1863 (sess. d'août), sur la recommandation du comité, à la demande des parties. Et le 28 mai 1862, la règle fut suspendue entièrement pour le reste de la session. En 1863, (sess. d'août) elle fut suspendue à l'égard de tous les bills rapportés dans le cours de la session précédente qui avait été close prématurément.

Les adversaires d'une mesure présentent une pétition.

Les parties qui désirent former opposition à un bill devant un comité, soit quant au préambule ou quant aux détails, présentent une pétition exposant leurs griefs.* Nulle semblable pétition ne peut être prise en considération si elle ne spécifie pas distinctement les raisons sur lesquelles les pétitionnaires se fondent pour objecter au bill ou à aucune de ses dispositions. Les pétitionnaires ne peuvent être entendus que sur les raisons ainsi formulées, et si ces dernières ne sont pas spécifiées avec une exactitude suffisante, le comité peut ordonner qu'un exposé plus détaillé soit donné par écrit, mais limité uniquement aux objections énoncées d'une manière insuffisante.† Les pétitionnaires ne peuvent être entendus contre le préambule à moins que dans leur pétition ils n'aient formulé une demande à cet effet.‡ Si, lorsqu'une

* A la Chambre des Communes, en Angleterre, (comme nous l'avons vu précédemment) toutes les pétitions pour ou contre des bills privés, ou s'y rattachant de toute autre manière (sauf la pétition première demandant la passation du bill, et les pétitions demandant de nouveaux pouvoirs), sont aujourd'hui présentées en les déposant au bureau des bills privés. Toute pétition contre un bill privé, déposée pas plus tard que 10 jours après la première lecture, est de fait renvoyée au comité. Les pétitionnaires ne sont entendus devant le comité que dans le cas où leur pétition a été préparée et signée d'une manière strictement conforme aux règles et ordres de la Chambre, et déposée dans les délais prescrits, sauf si l'on y allègue quelque plainte ayant pu prendre naissance en comité, ou relative à quelqu'amendement ou pouvoir nouveau. May, pp. 685, 686.

† May, p. 687.

‡ Bristowe, p. 28.

Non-comparution. pétition est lue, il ne comparait ni parties, ni conseil ou agent pour la faire valoir, alors le pétitionnaire est réputé s'être désisté de toute opposition.* Il est bon cependant d'ajouter, à l'égard de ces restrictions, que bien que, strictement parlant, elles s'appliquent à tous les bills auxquels il est fait objection, cependant elles ne sont jamais mises pleinement à effet par le comité, à moins que les circonstances ne semblent devoir l'exiger.

Conseils. Les intéressés à la passation d'un bill peuvent être entendus par conseil, s'ils le désirent.† Les parties qui forment opposition au préambule ou à aucune des clauses, peuvent aussi être entendues par conseil si, dans leur pétition, elles ont demandé d'être entendues par elles-mêmes, leur conseil ou agent.‡ Un membre ne peut agir comme conseil devant la Chambre ou devant un comité; et aucun membre d'une Chambre ne peut agir comme conseil devant l'autre Chambre au sujet de quelque bill qui y est sous considération, à moins d'une permission spéciale.

Intervention des membres comme conseils.

* Bristowe, p. 27.

† Un agent parlementaire qui comparait devant un comité de la Chambre des Communes en Angleterre, en faveur d'un bill privé (ou pour faire valoir une pétition contre un bill, à l'effet d'être entendu par conseil) doit toujours, à la demande du greffier du comité, donner les noms de deux conseils, bien que le nombre de ceux qui doivent être entendus ne soit pas limité à ce chiffre. Témoignage de G. L. Smith, écr., agent parlementaire,—annexé au 3e rapport du comité des bills privés de la Chambre des Communes, 1847. (Rép. à la question 948).

‡ Ordres permanents de la Chambre des Communes, en Angleterre, relativement aux bills privés, 85.

Lorsque cette permission est accordée, il est entendu que le membre qui l'obtient ne peut voter pour ou contre le bill, si ce dernier vient devant la Chambre dont il est membre.* Cette permission a été en quelques cas accordée aux membres de l'Assemblée,† et une fois seulement à un membre du Conseil Législatif.‡

Copie déposée.

Une copie du bill, avec tous les blancs remplis, contenant les amendements que se proposent de soumettre les parties qui en demandent la passation, doit être déposée dans le bureau des bills privés un jour franc avant la prise en considération du bill.§ Toutes les parties qui ont formé opposition au bill ont droit d'obtenir copie des amendements proposés, un jour avant la prise en considération du bill.||

Amendements proposés par les intéressés.

Dans le cas de la compagnie d'assurance maritime de Québec, en 1865, (session de janvier), il fut présenté une pétition, de la part de la compagnie, demandant la permission d'amender son bill dans

---

* May, p. 358.

† L'Assemblée Législative accorda à l'hon. T. C. Aylwin, pendant la session de 1844-5, la permission de comparaître à la barre du Conseil Législatif, en qualité de conseil au sujet d'un bill de naturalisation (Donegani), ainsi qu'à MM. Ross et Cauchon, en 1850, à l'égard du bill relatif au pont Dorchester. Journaux de l'Assemblée, 1844-5, p. 408 ; 1850, p. 261.

‡ Le Conseil Législatif accorda, en 1843, la permission à l'hon. M. Draper de comparaître à la barre de l'Assemblée Législative, en qualité de conseil à l'égard du bill relatif à l'Université de Toronto. Journaux du Conseil, 1843, p. 104.

§ 61e règle.

|| May, p. 682.

certains détails non prévus par l'avis, et le comité des ordres permanents fit un rapport favorable à la pétition, sur le principe que les actionnaires avaient donné leur consentement à l'amendement proposé. La même chose eut lieu par rapport au bill de la corporation de Montréal, dans la session de l'automne de la même année.

Lecture du préambule. Lorsque le comité est prêt à procéder à la prise en considération du bill, les parties sont appelées et le préambule est lu,—pratique différente de celle suivie à l'égard des bills publics, dont le préambule est examiné après les clauses.* Il arrive néanmoins des cas dans lesquels le comité croit à propos de réserver son jugement sur le préambule jusqu'à ce que certains détails du bill aient été règlés ; alors il ajourne l'examen du préambule jusqu'après la prise en considération des clauses ; mais c'est ce qui survient très rarement. Ensuite il est donné lecture des pétitions contre le bill, et les comparutions sont inscrites pour

---

* La raison pour laquelle cet usage est suivi quant aux bills publics est qu'ils sont fondés sur des raisons d'utilité publique, et que la Chambre en ayant affirmé le principe lors de la seconde lecture, le comité se trouve tenu de ne plus discuter de nouveau ce principe à l'occasion du préambule, mais d'adopter les clauses d'abord, et ensuite de ne considérer le préambule qu'au point de vue des clauses seulement (May, p. 468.) Mais comme la raison d'être d'un bill privé se trouve fondée sur des allégations de faits énoncées dans le préambule, la preuve de ces allégations est nécessaire comme base de la législation en pareil cas. (*Ibid* p. 718.)

chaque pétition à l'égard de laquelle les parties désirent procéder.*

Audition des intéressés.

Les intéressés à la passation du bill (ou leur conseil) commencent par expliquer et justifier le préambule, et (s'ils en sont requis) ils font venir des témoins et les interrogent. C'est lorsque l'interrogatoire est terminé, et que le conseil or l'agent d'un pétitionnaire se lève pour contre-interroger un témoin, qu'est arrivé le temps convenable pour former opposition au droit d'intervention (*locus standi*) de ce pétionnaire.† Il est nécessaire que le pétitionnaire expose la manière dont ses intérêts se trouvent compromis, afin de pouvoir obtenir le droit d'intervenir et de former opposition à la mesure ; mais les objections sur lesquelles il peut être entendu à l'appui de son opposition, ne sont pas limitées à celles qui naissent uniquement de ses propres intérêts.‡

Locus standi.

Si le comité se prononce en faveur de son droit d'intervention (*locus standi*), il peut s'adresser au comité et produire ses témoins, lesquels sont ensuite contre-interrogés par le conseil des intéressés à la passation du bill qui a le droit de réplique.§ Le comité peut, s'il le désire, entendre les pétitionnaires

---

* May, p. 716.

† Les pétitionnaires sont présumés ne pas avoir le droit d'intervenir (*locus standi*) devant un comité, lorsque leurs propriétés ou leurs intérêts ne sont pas directement et spécialement mis en cause dans le bill, ou lorsque, pour d'autres raisons, ils n'ont pas droit d'y former opposition. May, p. 690.

‡ Frere, p. 32. § Bristowe, p. 28.

Pétitionnaires formant opposition à un bill.

contre un bill sur l'allégation de compétition ;* mais les actionnaires d'une compagnie demandant la passation d'un bill ne sont pas admis à former d'opposition à moins que leurs intérêts ne soient distincts de ceux de la compagnie.†

Un pétitionnaire dont les intérêts ne sont compromis que par quelques clauses particulières qui ne touchent pas de près à l'objet principal de la mesure et ne sont pas mentionnées dans le préambule, n'a pas le droit d'être entendu contre le préambule, mais seulement contre les clauses.‡

Membres interrogés comme témoins.

Lorsqu'il s'agit de faire comparaître un membre de la Chambre comme témoin devant le comité, le président lui écrit le priant de comparaître ; s'il s'y refuse, le fait est rapporté à la Chambre, afin qu'elle prenne à cet égard les mesures qu'elle pourra juger nécessaires.§

Paiement des témoins.

Un témoin a le droit d'exiger que ses dépenses lui soient payées ou garanties avant de subir son interrogatoire. Un témoin ne peut modifier son témoignage que lors d'un interrogatoire subséquent.‖

* May, p. 695.

† May, p. 699.

‡ Frere, p. 33.

§ Frere, p. 70. Un pair ne peut être contraint de comparaître devant un comité des Communes, mais s'il le fait volontairement, il n'est pas nécessaire qu'un message soit transmis aux Lords, les priant de lui permettre de comparaître, comme la chose se pratique devant les comités saisis de certaines enquêtes sur les affaires publiques. *ibid.* p. 71.

‖ Frere, p. 72.

Huis-clos.

Lorsque les conseils portent la parole au comité, ainsi que pendant l'interrogatoire des témoins, la chambre de comité est un tribunal ouvert au public ; mais lorsque le comité est à la veille de délibérer, les conseils, agents, témoins et étrangers reçoivent l'ordre de se retirer, et le comité siège à huis-clos. Lorsqu'une question a été décidée, les portes s'ouvrent de nouveau, et le président annonce aux parties le jugement du comité, si ce jugement les concerne.*

Droit qu'ont les membres d'assister aux séances.

Les membres de la Chambre qui ne font pas partie du comité, ont droit d'assister à l'interrogatoire des témoins, mais non d'intervenir dans les délibérations.† Il est douteux de savoir si le comité a le droit de les exclure de la chambre lorsqu'ordre est donné de la vider pour lui permettre de délibérer, mais il a toujours été d'usage qu'ils se retirent lorsque le moment est arrivé.

Membre subissant un interrogatoire.

Si un membre persiste à rester dans la chambre de comité, contre le gré du comité, il ne reste plus à ce dernier qu'à en faire rapport à la Chambre.‡ Si c'est pendant son interrogatoire comme témoin qu'un membre de la Chambre a donné lieu à certains incidents qui doivent être décidés à huis-clos, alors

* May, p. 715.

† En vertu d'un ordre permanent de la Chambre des Lords, les pairs ont droit d'assister aux délibérations des comités spéciaux de cette Chambre ; ils peuvent même y prendre la parole (bien qu'ils ne fassent pas partie de ces comités), mais ils ne peuvent y voter. May, p. 382.

‡ Frere, p. 74.

le droit du comité de l'exclure de la chambre est moins douteux.*

Préambule. Lorsque les arguments et les témoignages relatifs au préambule, ont été entendus, la chambre est vidée et la question est posée "que le préambule a été prouvé," laquelle est résolue dans l'affirmative ou la négative, selon le cas.† Si c'est dans la négative, le comité fait rapport à la Chambre "que le préambule n'a pas été prouvé à sa satisfaction." Après cette décision, il n'est pas permis au comité de la reprendre en considération et de l'infirmer; il faut que le bill soit de nouveau renvoyé au comité pour cet objet.‡

S'il n'est pas prouvé.

Raisons offertes. Dans le Parlement Impérial, le comité n'est pas tenu d'assigner les raisons qui l'engagent ainsi à

* Le comité chargé de s'enquérir des affaires judiciaires de l'Inde (Chambre des Communes) en 1782, ayant ordonné de faire vider la chambre aux fins de délibérer sur le refus de M. Barwell de répondre à certaines questions, ce dernier insista, se fondant sur sa qualité de membre, sur le droit qu'il avait d'être présent pendant les débats. Le comité objecta à cette prétention que comme partie intéressée dans l'affaire débattue, il ne pouvait réclamer un pareil privilége. Comme M. Barwell semblait vouloir persister dans sa détermination, deux des membres du comité crurent à propos de s'aboucher avec l'Orateur et revinrent armés de son opinion que M. Barwell n'avait pas le droit d'assister aux débats, sur quoi il se retira. La Chambre ordonna ensuite "que lorsqu'il se présenterait des questions que les comités désireraient prendre en considération, il leur serait loisible d'ordonner à toute personne qui n'en formerait pas partie de se retirer." May, p. 382.

† May, p. 720.

‡ May, p. 722.

arrêter la marche du bill, bien que la nécessité d'un pareil renseignement, pour permettre à la Chambre de se prononcer sur le rapport du comité, soit très évidente.* En Canada, la pratique sur ce point est toute différente :—le comité est tenu d'exposer dans son rapport† les motifs de sa décision. Parmi ces derniers l'on peut citer les suivants :—Qu'il n'y a pas eu de preuve offerte à l'appui du préambule,‡—renseignements insuffisants ou preuve contradictoire,§—nulle preuve (dans la pétition ou autrement) du consentement des parties intéressées,||—nulle preuve que la majorité de ceux dont les intérêts pourraient être en jeu soient en faveur du projet,¶—que les pétitionnaires contre la mesure sont aussi nombreux que ceux qui y sont favorables,** ou même plus nombreux,††—qu'il y a une grande divergence d'opinion

* Rapport d'Alpheus Todd sur les bills privés, 1847.

† 66e règle.

‡ Rivière DuChène, 1852-3 ; succession Gatien, 1857.

§ Réserve de chemin de Pickering, 1852-3 ; arpentage de Clarke, 1857 ; municipalité de Notre-Dame-du-Portage, 1859 ; arpentage de Onslow, 1862.

|| Bill pour incorporer les sociétés de bienfaisance de l'église Wesleyenne, 1850 ; Cie. des chemins de Guelph et Wellington, 1859 ; succession Russell, 1865.

¶ Eglise presbytérienne de Hull, 1856 ; extension des limites de Québec, 1860 ; séparation de Lennox et Addington, 1860.

** Division de Whitby, 1857 ; division de Stanbridge, 1866.

†† Division de Grey et Simcoe, 1857 ; incorporation de Bolton, 1858 ; arrondissement scolaire de Durham, 1859 ; limites de la ville de Berlin, 1865.

dans la localité intéressée quant à l'opportunité de la mesure,*—que les faits allégués dans le préambule ont été réfutés avec succès,†—que l'intervention de la Législature n'est ni désirable ni nécessaire,‡—que le bill compromettrait des poursuites pendantes§, ou des droits acquis,||—que les pouvoirs demandés ne contribueraient en rien aux intérêts de la localité,¶—que le bill pourvoit à une extension des pouvoirs d'une certaine compagnie à des objets entièrement étrangers à sa charte primitive,**—qu'il contient des dispositions inusitées,††—qu'un certain arpentage dont

Préambule non-prouvé.

* Incorporation d'Ayr, 1857; township d'Halifax, 1860; division de Clifton, 1866.

† Réserve du chemin de Barton, 1852-3.

‡ Arpentage de Hawkesbury-Est, 1856; arpentage de Clarke, 1856; sucession Van Norman, 1857; arpentage de Delaware, 1857; séparation d'York et Peel, 1861; incorporation des arrimeurs de Québec, 1861; municipalité d'Augusta, 1862; chef-lieu de Bruce, 1864; règlement de Bayham, 1865 et 1866; fournisseurs de vivres de Montréal, 1865.

§ Arpentage de Chatham 1858; chef-lieu du comté de Peel, 1859; ligne frontière de la rue Richmond (London), 1861; chemin de fer de Peterboro et Port Hope, 1862.

|| Chemin de fer du Nord-Ouest, 1856; pont suspendu de Clifton, 1858; arpentage de Burford, 1860; arpentage de Hope, 1860; pont Etchemin, 1862; division de Renfrew, 1863.

¶ Cie, des terres et des bois du St Laurent et de la Baie des Chaleurs, 1858.

** Cie. du chemin planchéié de St. Clair et Rondeau (amendement) 1857.

†† Cie. métropolitaine du gaz et de l'eau, 1857; compagnie du Richelieu, 1862.

on demande la ratification n'a pas été fait conformément à la loi,*—que le bill, avec les blancs remplis, soumis au comité diffère essentiellement du bill imprimé qui lui a été renvoyé en premier lieu et n'est pas d'accord avec la pétition,†—ou que le gouvernement exécutif a le pouvoir d'effectuer les objets prévus par le bill,‡—ou que la cour de chancellerie a ce pouvoir (s'il s'agit des intérêts des mineurs).§ Dans un cas particulier, en 1857, le comité fit rapport, relativement au bill pour incorporer la compagnie des terres et des bois de construction du St. Laurent et de la Baie des Chaleurs, que bien qu'il ne pouvait pas affirmer que le préambule ne fût pas justifié, cependant il ne pouvait recommander la passation du bill, vu que ceux qui la demandaient étaient des étrangers résidant en dehors de la province. Préambule non-prouvé.

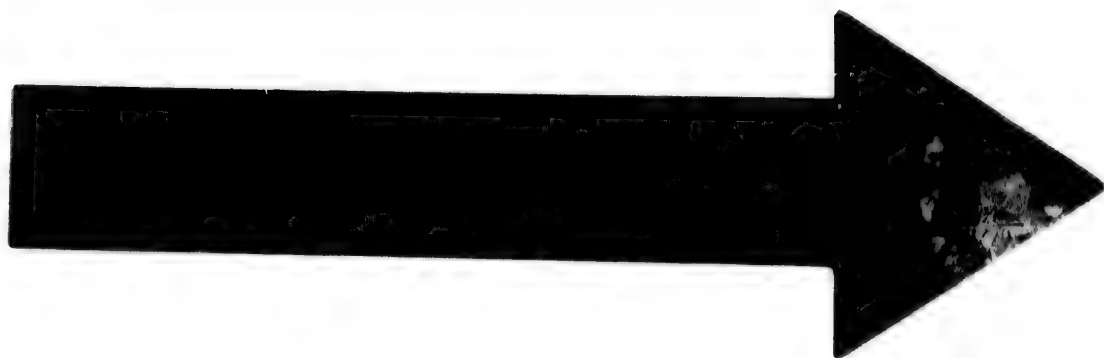
Si, sur le rapport du comité au sujet d'un bill en particulier, à l'effet que le préambule n'est pas prouvé, la Chambre n'est pas satisfaite des raisons assignées dans le rapport, le comité reçoit ordre de communiquer les raisons ou témoignages qui l'ont guidé dans sa décision ; les documents ainsi produits ont généralement convaincu la Chambre que le bill devait en Production des témoignages.

* Arpentage de Beverly, 1861.

† Esplanade de Toronto, 1854-5.

‡ Bill à l'effet de transporter à J. Carling et autres, une partie de la rue Church, London, 1852-3.

§ Chaussée de moulin de Watson, 1856.



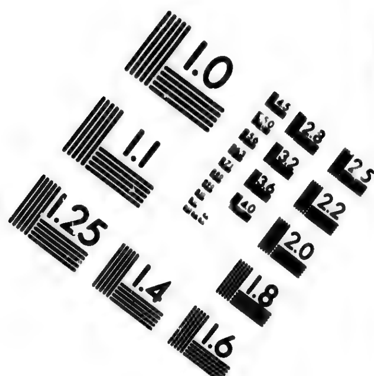
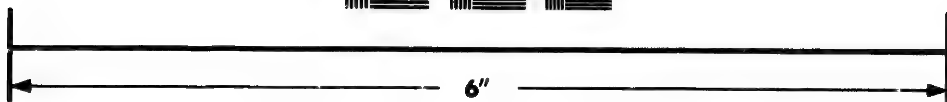
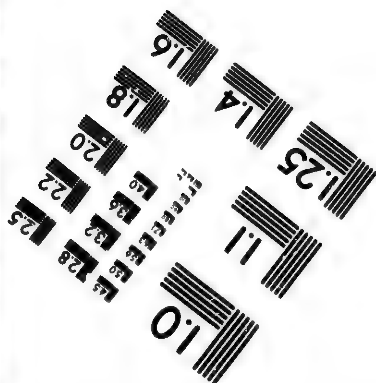
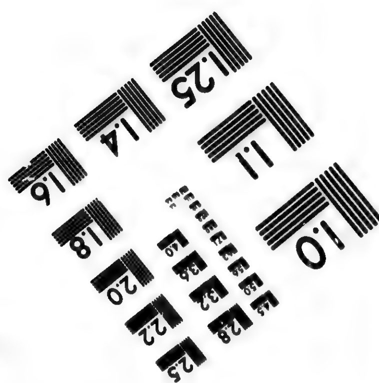


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)







Bill renvoyé de nouveau.

rester là.* S'il apparaissait, d'après le rapport, que l'objection au bill n'était pas autant dirigée contre le principe que contre certains détails du bill, le comité peut alors recevoir instruction d'amender le bill en en biffant les dispositions susceptibles d'objection, et d'en faire rapport tel qu'ainsi amendé.† Dans un cas, cependant, le comité fit rapport que la majorité contre le préambule avait été obtenue par le fait qu'un membre avait voté contre par inadvertance; la Chambre, par ses instructions, ayant donné à ce dernier l'occasion de modifier son vote, il le fit, ce qui ayant donné une majorité en faveur du préambule, le comité rapporta le bill.‡ Dans d'autres cas, le comité ayant reçu ordre de produire les témoignages sur lesquels la décision adverse était fondée, en fit rapport, et les témoignages furent renvoyés en comité général avec le bill qui fut rapporté et passé.§

Modifications au préambule.

Le comité a le pouvoir d'apporter des modifications au préambule,|| soit en biffant ou changeant les allégations qui n'auraient pas été prouvées à sa satisfaction, ou en faisant disparaître celles que les intéres-

* Règlements de la ville de Cornwall, 1856; Cie. métropolitaine du gaz et de l'eau, 1857; Cie. des terres du St. Laurent et de la Baie des Chaleurs, 1858; chemin de fer de Peterboro et Port Hope, 1862.

† Compagnie du Richelieu, 1862.

‡ Eglise du diocèse de Trois-Rivières, 1852-3.

§ Arpentage de Clark, 1857; chef-lieu de Bruce, 1864.

|| May, p. 723.

sés à la passation du bill désireraient retirer ;* mais nulle allégation ou disposition nouvelle ne doit être insérée ni dans le préambule ni dans le bill, sauf celles indiquées dans la pétition et l'avis dont la preuve a été faite devant le comité des ordres permanents, à moins que les parties n'aient reçu de la Chambre permission d'en introduire de nouvelles à la suite d'une pétition à cet effet.† Toute modification importante au préambule doit être spécialement rapportée à la Chambre avec les raisons à l'appui.‡ Ces modifications ont presqu'invariablement, jusqu'à ce jour, eu pour tendance de limiter ou restreindre les pouvoirs que le bill était destiné à conférer.§ Cependant, il fut fait, en 1867, exception à ce principe dans le cas d'un bill pour venir au secours des ministres d'une certaine dénomination religieuse à Montréal ;|| le préambule et les dispositions de ce bill furent amendés de manière à s'appliquer à tous les ministres de cette dénomination dans le Bas-Canada, et il fut passé tel qu'amendé. (Mais voir les observa-

---

* Sherwood, p. 53.

† May, p. 721. *Voir* aussi règle 64.

‡ 65e règle.

§ Incorporation de St. Hyacinthe, 1852-3 ; Cie. des mines du Haut-Canada, 1852-3 ; banque de Toronto, 1854-5 ; école de grammaire de Frelighsburg, 1857 ; division de St. Gabriel de Valcartier, 1861 ; règlement de Renfrew, 1863.

|| Bill pour venir au secours des ministres de l'église de la Comtesse d'Huntingdon, à Montréal, 1857.

tions au sujet de la restriction imposée au comité quant au pouvoir de faire des amendements, p. 91.)

Question préalable.

La pratique parlementaire prescrit que la "question préalable" ne peut être proposée dans les comités, c'est-à-dire que la question étant posée "que le préambule est prouvé," il n'est pas permis à un membre de soumettre la question préalable "que la question soit *maintenant* mise aux voix." La même règle s'applique naturellement aux clauses et aux amendements proposés.*

Préambule prouvé.

Lorsque le comité en est venu à la décision que le préambule est prouvé, il appelle les parties, leur annonce sa décision, et procède à l'examen du bill, clause par clause, et remplit les blancs. Lorsque des pétitions ont été présentées contre une clause en particulier, ou pour proposer des amendements ou demander compensation, les parties sont entendues à l'appui de leurs objections, amendements ou réclamations, au fur et à mesure qu'ils se présentent. L'examen de certaines clauses peut être ajourné; alors elles sont plus tard prises en considération, si le comité le juge à propos. Des clauses que les parties ont consenti à insérer dans le bill peuvent, s'il est nécessaire, être produites avant que le comité se prononce sur le préambule.† Les clauses manuscrites sont prises en considération après celles qui sont imprimées, d'abord celles proposées par les intéressés à la passation du

Examen des clauses.

* May, pp. 364, 473; Frere, p. 49.

† May, p. 720; Bristowe, p. 29.

bill, ensuite celles qui peuvent l'être par les adversaires du bill.* Si l'on trouve des dispositions inusitées dans le bill, ou encore des clauses qui ne sont pas indiquées dans l'avis, il en est fait mention spéciale dans le rapport.† **Dispositions inusitées.**

Quant aux bills venant du Sénat, le comité, s'il ne croit pas les témoignages suffisants, peut ordonner à son président de faire motion en Chambre à l'effet qu'un message soit transmis à leurs honneurs leur demandant communication des preuves et témoignages sur lesquels le bill est fondé ; ces documents, après leur transmission, sont renvoyés au comité.‡ **Bills du Sénat.**

En remplissant les blancs que contient le bill, le comité doit insérer le maximum des péages, honoraires ou autres charges imposés sous son autorité, lesquels sont imprimés dans le bill en *italiques*, pour l'information de la Chambre, mais ne constituent, à vraiment parler, que de simples blancs.§ Depuis quelques années il a été d'usage d'exiger que les taux de péage devant être insérés dans les bills de havres, ponts ou canaux, fussent d'abord approuvés en comité général et ensuite renvoyés au comité pour qu'il les **Péages, etc.**

---

* Frere, pp. 54, 61.

† Société de construction de Montréal ; Cie. du gaz de Montréal ; bassins de Toronto ; divers bills relatifs aux mines : tous en 1847. *Voir* aussi la 64e règle.

‡ Poêle breveté de Counter, 1850 ; chemin de fer des rivières Détroit et Niagara, 1859 ; pilotes de Québec, 1860.

§ May, p. 670.

Péages, etc. y mette à leur place. Telle parait avoir été la pratique suivie avant l'Union, mais lors de l'adoption d'un système de législation privée, elle fut discontinuée. Pendant la session de 1852-3, l'on eut recours à cette pratique dans le cas d'un bill pour incorporer la compagnie du havre de Port Burwell,* et depuis elle a été maintenue à plusieurs reprises; néanmoins, elle n'a été que l'exception plutôt que la règle. L'inconvénient résultant de cette pratique est très-manifeste si l'on songe que le comité général ne peut à cette première phase du bill posséder des témoignages suffisants pour le guider dans la fixation des taux de péage; tandis que, d'un autre côté, le comité chargé d'examiner le bill peut, au premier moment voulu, se procurer tous les renseignements nécessaires; d'ailleurs, lorsqu'il rapporte le bill amendé, ce dernier est renvoyé (après la seconde lecture) à un comité général, et la Chambre a toute l'occasion possible d'exercer sa propre discrétion en pareil cas. Bien plus, les péages de cette nature ne sont imposés que sur les personnes qui consentent volontairement à faire usage des travaux construits sous l'autorité du bill, à titre d'équivalent légitime pour un service rendu, et diffèrent en conséquence essentiellement des taxes, droits ou charges imposés forcément sur le peuple, lesquels doivent indubitablement prendre naissance en comité

* Journaux de l'Assemblée, 1852-3, pp. 269, 285.

général.* Bien plus, tandis que la règle, en ce qui concerne les taxes, droits, etc., insérés dans les bills publics, est strictement observée dans le Parlement Impérial, tous les bills privés sont exemptés de son opération, même ceux en vertu desquels une taxe locale est imposée pour des travaux locaux.† En 1862, le comité des bills privés présenta un rapport dans lequel il recommandait la discontinuation de cette pratique exceptionnelle,‡ et depuis l'on s'est généralement conformé aux conclusions de ce rapport. **Péages, etc.**

Les amendements faits par le comité sont écrits sur un exemplaire imprimé du bill qui est signé par le président, lequel appose aussi ses initiales à chaque amendement fait et à chaque clause ajoutée ; un autre exemplaire du bill, tel qu'amendé, est déposé au bu- **Rapport des amendements.**

---

* Eglise du diocèse des Trois-Rivières, 1852-3.

† En 1833, un comité de la Chambre des Communes, en Angleterre, chargé de s'enquérir des précédents relatifs à ce sujet, fit rapport : " que l'esprit général des ordres permanents et des " résolutions de la Chambre, exige que toute proposition à l'effet " d'imposer des fardeaux ou charges sur une classe ou une partie du " peuple, soit en premier lieu discutée en comité général. La seule " exception à cette règle consiste dans les *péages, taux ou droits* " que l'on désire imposer dans des *localités particulières*, pour des " *ouvrages locaux ;* en pareils cas, il est prescrit que nul bill ne " peut être présenté avant que la pétition qui y a trait n'ait été " renvoyée à un comité, et que ce dernier ne l'ait examinée et n'en " ait fait rapport à la Chambre." May, (édition de 1844), p. 275.

‡ 18e rapport du comité des bills privés, A. L., 1862.

Rapport des amendements.

reau des bills privés.* Le comité est tenu, en rapportant le bill, d'attirer l'attention de la Chambre sur toute disposition qui ne parait pas avoir été prévue dans l'avis,† ou sur toute disposition d'une nature extraordinaire,‡ et s'il a amendé le bill de manière à en limiter les dispositions aux termes de l'avis,§ ou à en restreindre le sens de toute autre manière,|| il doit en faire mention dans le rapport. Il est également d'usage de faire mention spéciale de tout amendement d'une nature particulière ou inusitée, tel que le changement de nom d'une corporation,¶ l'extension des limites d'un township dont on demande l'érection,** ou la modification sensible de certains arrangements prévus par le bill.†† En 1858, le comité rapporta un bill pour détacher certains lots dans le township de Barton de la cité de Hamilton; mais il l'avait amendé de manière à maintenir les lots en

Amendements spéciaux.

* 67e règle.

† 61e règle. Voir aussi corporation des Trois-Rivières, 1864.

‡ Corporation des pilotes de Québec, 1866.

§ Dette de Middlesex, 1854-5.

|| Chemin de fer de Toronto et Goderich, 1851; dette de London, 1856: réserve de chemin de Saltfleet, 1856; arpentage de Fitzroy, 1863.

¶ Cie. canadienne d'assurance sur la vie et contre l'incendie, 1856; banque Coloniale, 1856.

** Township de Franklin, 1857.

†† Lot de ville de London (sociétés agricoles), 1856; arpentage de Crowland, 1862; pour venir au secours de BelleIsle, 1863; admission de Foley comme avocat, 1864.

question dans les limites de la cité à condition d'une taxe modérée. Il rapporta également un bill pourvoyant à la séparation des comtés de Durham et Northumberland, mais amendé de manière à laisser la question de séparation, etc., à la décision des reeves et sous-reeves du comté de Durham. En 1864, le comité amenda un bill à l'effet d'ériger la municipalité locale de St. Colombe en une municipalité de comté, de manière à simplement étendre les pouvoirs de cette municipalité à l'égard de l'émission des licences d'auberges et de boutiques.

Limitation du pouvoir de faire des amendements.

Le pouvoir qu'a le comité de faire des amendements est cependant limité; et l'on doit soigneusement veiller, en rédigeant ces amendements, à ce qu'ils n'enfreignent aucun des ordres permanents, et à ce qu'ils ne donnent point de pouvoirs excessifs.* L'on ne peut introduire dans le bill de nouvelles dispositions susceptibles de compromettre les intérêts de parties qui ne sont pas intéressées à sa passation ou

---

* May, p. 681. La question s'est fréquemment présentée (à la Chambre des Communes en Angleterre) de savoir si un comité chargé de l'examen d'un bill de chemin de fer avait le droit d'amender le plan qui, aux termes des ordres permanents, doit être déposé au bureau des bills privés. Les règlements et la pratique suivis par le Parlement admettent ce pouvoir, mais le comité, avant d'autoriser une déviation de la ligne tracée sur le plan, exige la preuve du consentement des propriétaires ou occupants sur les propriétés desquels devra passer la ligne après lui avoir ainsi fait subir une déviation. Sherwood, p. 57.

pétitionnaires devant le comité, avant de leur en avoir donné avis régulier.* Si le comité est d'avis qu'une modification importante au bill soit nécessaire, mais qu'elle est d'une nature à excéder ses pouvoirs, il rapporte le bill et recommande la modification qu'il croit propre à faire face à la prétendue nécessité.† En 1852-3, un bill pour incorporer l'association d'assurance mutuelle des fabriques du diocèse de Québec, fut rapporté avec une recommandation à l'effet que le principe en fût étendu à chaque diocèse du Bas-Canada; le bill fut amendé en conséquence et passé. En 1860, en rapportant un bill pour incorporer la société des fonds d'annuités et de garantie de la banque de Montréal, le comité exprima l'opinion qu'il était d'avis que l'on devait rendre la mesure générale et l'appliquer à toutes les autres banques et à leurs employés. La recommandation ne fut cependant pas adoptée par la Chambre et le bill passa comme bill privé. En certains cas, lorsque le comité a cru qu'il vaudrait mieux amender la loi générale que de recourir à la passation d'actes privés, il a fait un rapport spécial à cet effet, et parfois ajourné la prise en considération de ces

Modifications importantes.

* Frere, p. 64.

† Cie. des mines de l'A. B. N., 1847; bill à l'effet de transférer le bureau d'enregistrement du comté de Terrebonne, 1847. Dans ce dernier cas, l'on avait recommandé de diviser le comté pour les fins de l'enregistrement, au lieu de permettre la translation en question.

bills afin de donner à la Chambre l'occasion d'intervenir en l'affaire.* Dans d'autres cas, encore, il a biffé certaines dispositions et recommandé d'amender la loi générale à cet égard.† En 1867-8 (après la Confédération) la question de juridiction ayant été soulevée devant le comité, relativement à certains bills, ce dernier a cru devoir, dans un cas particulier,‡ solliciter des instructions de la Chambre; comme ces instructions ne furent pas données le bill en resta là. Dans deux autres cas,§ il amenda les bills et en fit rapport, attirant en même temps l'attention de la Chambre sur les doutes soulevés; l'un de ces bills fut subséquemment mené à terme et l'autre abandonné. (Voir le chapitre sur la "Juridiction," plus haut.) Le comité n'a rien à faire avec le titre du bill qui n'est adopté par la Chambre qu'après la troisième lecture.||

Question de juridiction.

La Chambre peut donner au comité le pouvoir de faire deux bills d'un seul, ou de fondre deux bills

Pouvoir de fondre, etc., deux bills en un seul.

---

* Différents bills à l'effet de permettre à des avocats anglais d'exercer en Canada; aussi, différents bills pour incorporer des compagnies de mine, 1854-5. (Il ne fut pas donné suite aux rapports; plus tard, les bills ayant été repris en considération, furent rapportés et passés.) Incorporation de Joliette, 1863.

† Municipalité de Kingsey Falls, 1864; Cie. des mines d'or DeLéry, 1865; corporation de Québec, 1865.

‡ Société de construction du service civil, 1867-8.

§ Chambre de commerce de Stratford,—et Cie. canadienne d'assurance sur le bétail, 1867-8.

|| Frere, p. 66.

en un seul.* Le comité a parfois eu recours à ce dernier mode sans attendre d'instructions spéciales.†

Abandon d'un bill.

Tout bill renvoyé à un comité doit être rapporté.‡ Si les intéressés à la passation d'un bill annoncent au comité qu'ils ne désirent pas le poursuivre ultérieurement, le fait est signifié à la Chambre,§ et ordre est donné de retirer le bill en question ;|| mais si d'autres parties intervenant devant le comité, comme pétitionnaires ou adversaires du bill, désirent le mener à terme, le comité peut leur en donner la permission.¶ En 1867-8, le comité des banques et du commerce fit rapport, relativement à un bill pour incorporer la compagnie canadienne d'assurance mutuelle sur la vie, que le principe de l'assurance mutuelle sur la vie étant un principe nouveau dans ce pays, il ne pouvait en recommander l'adoption à moins qu'un capital d'au moins $50,000 ne fut versé sous forme de garan-

* Frere, p. 65.

† Municipalité de St. Albert de Warwick, 1863. (En 1864, différentes pétitions relatives à des municipalités dans Arthabaska et Wolfe, furent combinées de manière à ne former qu'un seul bill.)

‡ 65e règle.

§ Cie. des mines du St. Laurent, 1852-3 ; aqueduc d'Ottawa, 1866 ; chemin de fer de Galt et Guelph, 1866 ; chemin de fer de Toronto et Owen Sound, 1866 ; Cie. de transport du Nord-Ouest, 1866.

|| May, p. 726.

¶ Le bill des améliorations de Manchester et Salford, en 1828, ayant été abandonné en comité par les intéressés, les adversaires de la mesure, après y avoir introduit certains amendements, entreprirent de le mener à terme. May, p. 633. [Note.]

tie; comme les intéressés n'étaient pas désireux de faire ce versement, le bill fut abandonné.

Bill renvoyé de nouveau.

Après avoir été rapporté, un bill peut être de nouveau renvoyé au même comité* ou à quelqu'autre,† mais c'est ce qui a rarement lieu.

Rapport des témoignages.

Les témoignages recueillis par le comité ne sont pas généralement soumis à la Chambre, sauf les cas où un ordre spécial à cet effet peut être décerné;‡ ils sont transcrits dans un livre, avec le procès-verbal des délibérations du comité, et conservés dans le bureau des bills privés; en certains cas, cependant, le comité a présenté le procès-verbal de ses délibérations à la Chambre sans ordre décerné à cet effet.§

Réimpression.

Si les amendements faits par le comité sont si importants ou considérables qu'il devient nécessaire de réimprimer le bill avant de le soumettre à l'examen de la Chambre, ce sont les intéressés à sa passation qui en suportent les frais.||

---

* Commune de Maskinongé, 1852-3; chemin de fer de Strathroy et Port Frank, 1857; incorporation de Streetsville, 1858; réserve de Lindsay, 1859; dette de Hamilton, 1863, [sess. d'août]; municipalité de St. Colombe, et autres bills, 1864.

† Cie. canadienne d'immigration, 1865 [sess. de janv.]; naturalisation d'Ashley, *ib.*

‡ Grand chemin de fer du Sud, 1857; voir aussi plus haut, p. 83.

§ Chemin de fer de Buffalo au lac Huron, 1856; chemin de fer du Grand Tronc, 1852; chemin de fer de Montréal et Champlain, 1864.

|| C'est ce qui a lieu dans les tous cas, au Parlement Impérial, quand le bill est amendé. May, p. 728.

Délai pour la réception des rapports.

La 49e règle, tout en fixant le délai pour recevoir les pétitions et les bills privés, décrète aussi qu'aucun rapport d'un comité permanent ou spécial chargé d'examiner un bill privé ne sera reçu après les six premières semaines, mais ce délai est invariablement prolongé jusque vers la clôture de la session.

11.—SECONDE LECTURE DES BILLS.

Seconde lecture.

Il est décrété par la 66e règle de la Chambre des Communes que tous les bills privés rapportés à la Chambre par un comité permanent sont placés, pour leur deuxième lecture, sur l'ordre du jour suivant la réception du rapport,* immédiatement après les bills renvoyés à un comité général, bien que d'ordinaire ils ne soient pris en considération qu'aux jours consacrés aux bills privés ; la seule exception à cette règle a lieu dans le cas de bills dont le préambule n'a pas été prouvé, lesquels ne sont pas inscrits dans l'ordre du jour, à moins que la Chambre ne l'ordonne spécialement.

Principe du bill confirmé.

La seconde lecture des bills privés correspond absolument à celle des autres bills, et en l'adoptant la Chambre affirme le principe de la mesure.† Il existe une distinction importante entre les bills publics et les bills privés à cette phase de la procédure; comme les premiers sont fondés sur des motifs d'utilité publique, la Chambre en en permettant le seconde lecture, ad-

* En 1861, et dans le cours de plusieurs sessions subséquentes, le comité, en rapportant certains bills à une époque avancée de la session, recommanda qu'ils fussent placés sur "l'ordre de ce jour," ce qui fut fait en conséquence. Journaux de l'Assemblée, 1861, p. 293, etc., etc.

† May, p. 546.

met et consacre ces motifs ; mais l'opportunité d'un bill privé repose en grande partie sur les allégations de faits qui doivent être établies devant un comité. Autrefois, en vertu de la pratique suivie dans les deux Chambres, ce n'était qu'*après* la seconde lecture que le bill était renvoyé à un comité ; mais alors la consécration des principes énoncés dans le bill était purement conditionnelle, vu qu'elle dépendait entièrement de la preuve des allégations du préambule. En 1867, la Chambre des Communes a modifié cette règle et a décrété qu'à l'avenir le bill serait renvoyé au comité après sa *première* lecture,* la seconde lecture ne devant avoir lieu qu'après la présentation du rapport. Par ce moyen la Chambre est saisie, avant la seconde lecture, de tous les faits qu'il lui importe de connaître, et se trouve par là en mesure de se prononcer avec connaissance de cause. Le Sénat n'a pas encore adopté cette modification, d'où il suit que, comme par le passé, les bills de cette Chambre sont renvoyés au comité après leur *seconde* lecture.†

Modification récente.

Audition des conseils.

C'est d'ordinaire à la seconde lecture des bills que les conseils sont entendus (pour ou contre) à la barre de la Chambre ; mais, jusqu'à ce jour, il est rarement arrivé que l'on ait soulevé des objections aux bills rendus à cette phase de la procédure, sauf les cas où la mesure proposée renfermait des principes contraires

* 59e règle, Communes.

† 59e règle, Sénat.

aux intérêts publics.* Il n'y a eu en Canada que quatre occasions dans lesquelles des conseils ont été entendus à la barre contre la seconde lecture des bills privés.† Dans un cas particulier,‡ la Chambre résolut (à la demande des parties) d'entendre des conseils pour et contre le bill, après qu'eût été soumise la question de se former en comité général sur le bill. C'était la première occasion, sous les arrangements alors en vigueur, qui s'offrait à la Chambre d'intervenir après le rapport du comité et qui, en fait, correspondait (en ce qui concerne l'audition de conseils) à la seconde lecture sous le nouveau système actuellement suivi. Le bill ayant été rapporté par le comité avec des amendements, ce dernier reçut l'ordre de produire les témoignages qui furent imprimés avec le bill tel qu'amendé. L'ordre du jour à l'effet que la Chambre se forme en comité sur le bill, étant lu, les conseils furent appelés et entendus ; il fut alors proposé "que cette Chambre se forme en comité de ce jour à trois mois" ; la prise en considéra-

* Sherwood, p. 37. Le bill relatif au chemin de fer des rues fut rejeté à sa seconde lecture à la Chambre des Communes, le 16 avril 1861, sur le principe qu'il empiétait sur les droits publics. En Angleterre, le président du comité des voies et moyens est tenu, en vertu d'un ordre permanent, d'attirer l'attention de la Chambre sur tous les cas de cette nature. Hansard's Debates, vol. 162, p. 641.

† Université de Toronto [King's College], bill privé du gouvernement, 1843, 1844-5 et 1846 ; Cie. du gaz de Montréal, 1846.

‡ Grand chemin de fer du Sud, 1857.

tion de cette motion fut ajournée et le bill subséquemment abandonné. Il est bon de faire observer ici qu'une motion présentée à toute phase de la procédure, à l'effet d'ajourner à trois ou six-mois la prise en considération d'un bill, si elle est agréée, équivaut au rejet du bill pour cette session.*

Jours consacrés aux bills privés.

Dans la Chambre des Communes, les bills privés inscrits sur les ordres du jour sont pris en considération le lundi, immédiatement après les affaires de routine journalière ; le mercredi et le vendredi, ils sont pris en considération pendant la première heure, à la séance du soir ; tandis que le mardi et le jeudi, ils ne sont pas du tout inscrits sur l'ordre du jour.† Les bills privés confiés aux membres du cabinet sont inscrits dans les "ordres du gouvernement," aux jours réservés au gouvernement, c'est-à-dire le mardi et le vendredi. Au Sénat, il n'y a pas de jours spécialement fixés pour la prise en considération des bills privés ; ils sont discutés de jour en jour selon la position relative qu'ils occupent dans l'ordre du jour.

---

* May, p. 673.

† 19e règle, Communes.

12.—DÉLIBÉRATIONS EN COMITÉ GÉNÉRAL.

Renvoi à un comité général.

Tous les bills privés, après leur seconde lecture, sont immédiatement renvoyés en comité général, pour être pris en considération à un jour ultérieur.* Plusieurs bills peuvent être examinés en comité en même temps.†

Audition des conseils.

Les conseils peuvent être entendus à la barre de la Chambre, à cette phase ou à toute autre,‡ mais il est d'usage que ce soit plutôt à la seconde lecture. (Voir les observations à ce sujet au chapitre "Seconde lecture des bills," p. 98.)

Disons en passant que si, de fait, la Chambre a le pouvoir d'amender ou rejeter un bill après qu'il a été rapporté d'un comité spécial, et d'amender ou rejeter

---

* Cette pratique diffère de celle suivie au Parlement Impérial, où les bills privés rapportés sans amendements sont inscrits pour la troisième lecture ; ceux rapportés avec des amendements sont renvoyés au président du comité des voies et moyens et au conseil de l'Orateur, afin qu'il puisse être constaté si, tels qu'amendés, ils contiennent les dispositions exigées par les ordres permanents, etc., May, p. 729.

† May, p. 467. Aussi, Journaux de l'Assemblée, 1860, p. 445 ; 1861, p. 319 ; 1863 [sess. d'août], p. 173 ; 1864, p. 373 ; 1865 [sess. de janv.], p. 234 ; 1866, p. 195.

‡ May, p. 460.

Amendements du comité généralement adoptés.

aucun des amendements adoptés par le comité, ce droit n'est que très-rarement exercé. L'impossibilité dans laquelle se trouve la Chambre de pouvoir discuter un bill en l'absence des renseignements que les témoignages seuls peuvent fournir, rend indispensable son renvoi à un comité spécial ; et la Chambre délégue par là même sa responsabelité à ce comité et accepte presqu'invariablement sa décision. Le principe ainsi admis par notre législature canadienne a été sanctionné par le Parlement Impérial à la suite d'une très-longue expérience en matière de législation privée. Le Très-Hon. John E. Denison, Orateur de la Chambre des Communes, autorité fort respectée sur tous les sujets liés aux affaires parlementaires d'une nature publique ou privée, dans son témoignage rendu devant un comité de cette Chambre en 1861, s'exprime ainsi relativement à cette question :—" Si

Témoignage de l'Orateur des Communes d'Angleterre sur ce sujet.

" vous étudiez les précédents en matière de législa-
" tion privée, vous ne tarderez pas à voir qu'il n'y a
" encore que quelques années l'on pensait généralemant
" qu'il serait tout-à-fait impossible de confier des inté-
" rêts aussi gigantesques que ceux des cheminsde fer à
" un comité composé de cinq membres ; mais ces intérêts
" gigantesques, comme, par exemple, la concentration
" de tous les chemins de fer en plein milieu de l'Ecosse
" qui fut discutée à la Chambre des Communes l'autre
" jour, et la grande question des docks de Liverpool
" et de la Mersey, sont maintenant placés entre les
" mains de cinq membres nommés par le comité gé-

"néral, et, à réellement parler, il n'y a pas d'appel "de leur décision, parce que la Chambre a été obli- "gée d'adopter presque comme une règle le principe "qu'elle ne doit pas intervenir dans la décision des "comités."* Dans une autre partie de son témoignage, après avoir réitéré cette même déclaration, il ajoute que la Chambre est d'autant plus disposée à appuyer la décision du comité que le nombre restreint de ses membres augmente la responsabilité même du comité.†

Examen des amendements en comité général.

D'accord avec ce principe, la pratique suivie depuis bien des années par la Chambre Basse dans la prise en considération des bills privés en comité général, a été de ne pas envisager les amendements faits par le comité spécial comme de véritables amendements, mais comme ne formant qu'un tout avec le bill même ; ainsi, en rapportant le bill à la Chambre, le président ne parle que des amendements faits en comité général. Les bills venant du Sénat constituent une exception nécessaire à ce principe, vu que chaque amendement fait au bill transmis par cette Chambre doit lui être communiqué pour obtenir son concours.

Avant que la Chambre se forme en comité, il peut être donné au comité instruction de pourvoir à

---

* Rapport du comité spécial de la Chambre des Communes sur l'expédition des affaires de la Chambre, 1861. [R. à la quest. 155.]

† Même rapport. [Rép. aux quest. 183 à 186, 192.]

Instruction au comité général.

certains objets qui ne tombent pas dans le domaine du bill. Une instruction n'est pas ordinairement *obligatoire ;* elle est plutôt *facultative ;* une instruction péremptoire ou obligatoire peut néanmoins être donnée, et l'on trouve des cas où des comités chargés d'examiner des bills ont reçu instruction "de pourvoir à ce que, etc.," ou "de fondre deux bills en un seul."* Une instruction doit toujours constituer une question distincte, après que lecture a été faite de l'ordre du jour, et ne doit jamais venir comme amendement à la question à l'effet que l'Orateur quitte le fauteuil, à moins que l'objet à atteindre ne soit d'empêcher le comité de siéger, vu que l'amendement, s'il est agréé, remplace la question à l'effet que l'Orateur quitte le fauteuil.† Nul amendement ne ressortant pas du bill (tel que d'en étendre l'opération au-delà des limites fixées dans le préambule et le titre, etc.) ne peut être fait sans une instruction de la Chambre.‡ S'il est fait quelqu'amendement qui n'est pas justifié par le titre du bill, le comité amende le titre en conséquence, et en fait un rapport spécial à la Chambre.§

Pouvoir d'amender, limité.

Instructions spéciales.

Pendant la session de 1852-3, le comité général chargé d'examiner le bill à l'effet d'autoriser le con-

* May, p. 461.

† May, p. 362.

‡ May, p. 474.

§ Ordre permanent, Chambre des Communes d'Angleterre, 19 juillet, 1854. Bristowe, p. 133.

seil municipal du comté des Deux-Montagnes à prendre des actions dans tout chemin de fer qui pourrait traverser ce comté, reçut instruction de s'enquérir de l'opportunité d'en étendre les dispositions au comté de Terrebonne. Le bill fut amendé en conséquence et passé, et fut subséquemment amendé par le Conseil Législatif de manière à en étendre l'opération aux comtés de Rouville et Missisquoi.

Clauses relatives au revenu, etc., prennent naissance en comité général.

Lorsqu'il peut être jugé nécessaire d'insérer dans un bill privé une disposition concernant le revenu, la propriété ou le crédit public, la mesure doit (avec le consentement du gouvernement) prendre naissance en comité général; c'est ainsi qu'en 1866, l'association canadienne des cultivateurs de la vigne ayant demandé un acte d'incorporation, un bill fut en conséquence présenté et poursuivi de la manière ordinaire; et, du consentement du gouvernement, une résolution qui avait pris naissance en comité général fut adoptée par la Chambre à l'effet d'exempter des droits d'excise les vins fabriqués par l'association pour le terme de dix ans; ensuite la résolution fut renvoyée au comité général avec instruction d'introduire une disposition analogue dans le bill. En 1867-8, cette même exemption fut accordée pour deux autres années, à la suite des mêmes formalités.

Avis des amendements.

Lorsque l'on a l'intention de proposer quelqu'amendement important en comité général, ou

à la troisième lecture, il faut en donner un jour d'avis.*

Formalités en comité général.

En comité général, le bill suit la même marche que dans le comité spécial ; le préambule est d'abord pris en considération ;† ensuite, le président lit le numéro de chaque clause successivement, ainsi que la note marginale qui en explique la nature. S'il n'est pas fait d'amendement à une clause, il soumet alors la question "que cette clause fasse partie du bill," et passe à la suivante. Lorsqu'un amendement est proposé, il indique la ligne dans laquelle la modification doit être faite et soumet la question en la forme ordinaire. Nul amendement ne peut être fait à une clause après que le comité a passé à l'examen de la suivante ; et aucun amendement ne peut être proposé à une clause s'il est étranger à l'objet de cette clause, mais il doit être soumis, comme clause distincte, à la fin du bill.‡ L'examen de certaines clauses peut être ajourné à moins qu'elles n'aient été amendées ; en ce cas, il n'est pas permis d'en différer l'examen. Les clauses dont l'examen est ajourné sont prises en considération après que les autres clauses ont été adoptées et avant que de nouvelles ne soient proposées. Si le comité

Amendements.

Examen des clauses, ajourné.

* 68e règle. Dans les Communes de la G. B., chaque semblable amendement est aussi, lorsqu'il y a nécessité, renvoyé au comité des ordres permanents pour qu'il en fasse rapport. May p. 728.

† Ce qui n'est pas le cas pour les bills publics dont le préambule n'est pris en considération qu'après l'adoption des clauses.

‡ May, p. 469.

ne peut terminer l'examen du bill en une seule séance, il ordonne au président de faire rapport de progrès et de demander la permission de siéger de nouveau. Quand le bill a été mûrement pris en considération, le président soumet la question: " Que je rapporte ce bill sans amendements," ou " avec des amendements, à la Chambre ;" la question étant décidée, la séance du comité est levée, et l'Orateur reprend le fauteuil ; sur quoi, le président, s'approchant des gradins du trône de l'Orateur, fait rapport que " le comité a examiné le bill et y a fait des amendements " ou que " le comité a examiné le bill et lui a enjoint de le rapporter sans amendements."* Quelquefois cependant les délibérations sont closes par une résolution à l'effet " que le président quitte maintenant le fauteuil ;" en ce cas le président, n'étant pas muni d'instructions, ne fait pas de rapport à la Chambre ; le bill disparait du cahier des ordres, et il est dès lors considéré comme lettre morte ; néanmoins, la Chambre peut fixer un autre jour auquel le comité devra siéger et prendre le bill en considération.† Rapport.

Lorsque le président a rapporté le bill à la Chambre, il peut être pris en considération dans son entier ; des amendements peuvent y être faits et de nouvelles clauses ajoutées (dont avis régulier devra avoir été donné tel que ci-haut prescrit), ou bien le bill peut être de nouveau renvoyé en comité pour subir de Procédures subséquentes au rapport.

* May, p. 476.

† May, p. 476.

nouveaux amendements.* Si des amendements ont été faits en comité, la question est de suite mise sur chacun dans l'ordre dans lequel il se trouve inscrit au bill, ou bien la prise en considération du bill, tel que rapporté, peut être ajournée à une date ultérieure. Si l'on insérait dans les amendements certaines dispositions qui n'auraient pas été énoncées dans l'avis donné par les intéressés à la passation du bill, le moyen d'y remédier est de les renvoyer au comité des ordres permanents afin que ce dernier fasse un rapport à ce sujet.†

Troisième lecture fixée.

Lorsque le bill a été rapporté et que les amendements faits en comité (s'il en est) ont été considérés par la Chambre, la troisième lecture en est ordonnée pour le jour suivant. L'usage de grossoyer sur parchemin tous les bills dont la troisième lecture avait été ordonnée, a été discontinué en 1851, époque à laquelle les deux Chambres convinrent de substituer les bills tels qu'imprimés par l'Imprimeur de la Reine aux exemplaires grossoyés ; en 1862, l'impression de ces bills fut spécialement confiée aux Imprimeurs Parlementaires qui, aujourd'hui encore, continuent à remplir cette tâche.

---

* May, p. 478.

† Chemin de fer d'Ottawa et Prescott, 1865 [sess. de janv.] ; chemin de fer de Cobourg et Peterboro', 1865 [sess. d'août].

13.—TROISIÈME LECTURE DU BILL.

Les bills Privés inscrits sur l'ordre du jour pour la troisième lecture, ont la préséance, aux jours consacrés aux bills privés (voir les observations sur la "seconde lecture du bill," p. 100), sur tous les autres ordres.* A cette phase, il n'est pas d'usage de faire d'amendements, sauf toutefois ceux de simple rédaction; nul amendement important ne peut être proposé à moins qu'il n'en ait été donné un jour d'avis;† si la chose est jugée nécessaire, l'ordre pour la troisième lecture du bill peut être retiré et le bill renvoyé de nouveau en comité. Troisième lecture.

D'ordinaire, c'est à cette phase que le consentement de la Reine est signifié relativement à toute mesure de nature à affecter les propriétés ou les intérêts de la Couronne.‡ Droits de la Couronne.

Lecture étant donnée de l'ordre du jour pour la troisième lecture, le membre qui est chargé du bill propose la question: 1°. "Que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois;" 2°. "Que le bill passe et que son titre soit," etc. Le greffier reçoit alors instruction de porter le bill au Sénat et de lui demander son concours. Adoption du bill.

* 20e règle, Communes. 48e règle, Sénat.

† 68e règle [des deux].

‡ May, p. 732.

10

Maintenant que nous avons analysé chaque phase que le bill doit subir à la Chambre des Communes, il ne sera pas hors de place ici de dire que, conformément à la pratique suivie quant aux bills publics, un bill peut, dans le cas d'urgence, passer par deux ou un plus grand nombre de phases le même jour ;* mais, sauf les cas d'urgence, il ne peut pas être fait de motion à l'effet de suspendre un ordre permanent relatif aux bills privés, sans un avis† préalablement imprimé dans le procès-verbal des délibérations.

Un ordre permanent ne peut être suspendu à moins d'avis.

Bills amendés par le Sénat.

Si un bill est subséquemmnet rapporté du Sénat avec des amendements, le membre auquel il est confié (ou tout autre membre agissant en son nom) propose: "Que les amendements faits par le Sénat au bill (titre) soient maintenant pris en considération." Ils sont alors lus par le greffier, pour la première fois, et s'ils ne sont que de simple rédaction ou sans grande importance, ils sont lus pour la seconde fois, et peuvent même être adoptés sur le champ ; le greffier reçoit alors instruction de porter le bill au Sénat. Si les amendements sont importants, ils sont renvoyés au comité permanent auquel avait d'abord été envoyé le bill,‡ et toutes les autres délibérations à cet égard

Amendements renvoyés au comité en certains cas.

---

* 43e règle.

† 70e règle.

‡ 69e règle. Voir chemin de fer de Guelph et du lac Huron, 1864 ; pont St. Charles, 1866 ; chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, 1866.

restent suspendues jusqu'à la réception du rapport de ce comité.

La pratique suivie au Sénat relativement aux bills de cette Chambre adoptés par les Communes avec des amendements, différe quelque peu de celle de la Chambre Basse, en ce sens qu'au Sénat l'on peut renvoyer les amendements au comité spécial ou au comité général.* Bills amendés par les Communes.

Si la Chambre refuse de donner son concours à quelques uns des amendements, il est nommé un comité chargé de rédiger les raisons pour lesquelles elle refuse son concours; ces raisons sont communiquées au Sénat à une conférence qui a lieu;† par ce meyen le Sénat se trouve mis en demeure de ne pas insister sur les amendements auxquels il est fait objection. Ces raisons peuvent même être énoncées dans la motion à l'effet que la Chambre refuse son concours aux amendements, et ensuite communiquées par message.‡ Si les deux Chambres demeurent inflexibles, le bill est retiré ou abandonné.§ Si les amendements ne sont pas adoptés.

S'il arrivait qu'un bill ne fût pas mené à terme au Sénat, en conséquence d'amendements tendant à violer les priviléges de la Chambre Basse, l'on suit alors la même marche que pour les bills publics. Il est nom- Bills suspendus au Sénat.

---

* 69e règle, Sénat.

† Incorporation de Lévis, 1861.

‡ Corporation de Québec, 1866.

§ Sherwood, p. 74.

Recherches dans les journaux.

mé un comité chargé de faire des recherches dans les journaux du Sénat, et, sur son rapport, un autre bill peut être présenté avec les amendements du Sénat y incorporés.*

* May, p. 733.

14.—DÉLIBÉRATIONS SUR LES BILLS PRIVÉS AU SÉNAT.

La pratique suivie dans la Chambre Haute en matière de bills privés a grandement différé de celle adoptée par la Chambre Basse, jusqu'à venir à l'année 1861 ; mais à cette époque les règles relatives aux bills privés y furent assimilées à celles de l'Assemblée Législative. Ces dernières furent quelque peu modifiées par la Chambre des Communes lors de sa première session après la Confédération ; la plus importante de ces modifications consistait à renvoyer les bills au comité après leur *première* lecture, au lieu de la *seconde* lecture comme cela se pratiquait autrefois ; cette modification, de même que certaines autres moins importantes qui en découlaient naturellement, ne furent pas adoptées par le Sénat, et conséquemment les bills prenant naissance dans cette Chambre continuent, comme par le passé, à être renvoyés au comité après leur seconde lecture. A tous autres égards, l'on peut dire que la pratique suivie par les deux Chambres est la même.* Lorsqu'un bill de cette

Formalités presqu'identiques à celles des Communes.

Exception.

* La Chambre des Lords a certains ordres permanents qui ne sont pas communs aux deux Chambres. En vertu de l'un de ces derniers, appelé " Ordre Wharncliffe," il est prescrit que nul bill à l'effet d'autoriser une compagnie en existence à exécuter des travaux autres que ceux pour l'exécution desquels elle a été primitivement constituée, ou d'en permettre la fusion ou dissolution, ne pourra être poursuivi à moins de faire la preuve qu'une

Témoignages. nature a été renvoyé à un comité spécial ou permanent, l'on a recours aux mêmes moyens pour établir la preuve du préambule ; ou bien, le comité peut, s'il le désire, donner instruction à son président de proposer qu'un message soit transmis aux Communes demandant que les preuves et témoignages sur lesquels le bill est fondé soient communiqués,* et ces papiers, une fois reçus, sont transmis au comité.

Avis des séances du comité. Quant aux bills à l'égard desquels un avis par voie d'annonce est exigé en vertu des règlements, le comité donne 24 heures d'avis de sa séance.†

Présentation de bills dans les deux Chambres. Il est de fait que la plus grande partie des bills privés sont d'abord présentés aux Communes, mais il n'y a pas encore eu entre les deux Chambres d'arrangement semblable à celui qui existe dans le Parlement Impérial dans le but de déterminer la classe de bills qui doivent prendre naissance dans chaque Chambre. En consultant les observations faites à

---

assemblée des propriétaires a eu lieu, et que le bill y a été approuvé. Il existe aussi, en vertu d'autres ordres permanents, des conditions spéciales dont la preuve ou l'accomplisement est requis, à l'égard de certaines catégories de bills ; et il est spécialement prescrit qu'aucun bill pour la réglementation d'aucun négoce ou l'extension de la durée d'une patente, ne doit subir sa seconde lecture avant qu'un comité spécial n'ait fait un rapport sur l'opportunité de le prendre en considération. May, pp. 738 à 740.

* Bill du havre et chemin de Pickering, 1852-3; bill pour remédier aux défectuosités dans le titre du lot 4, concession irrégulière A et B, township de Hamilton, 1854-5.

† 60e règle, Sénat.

ce sujet dans le chapitre préliminaire, et la note correspondante, l'on trouvera l'explication de la nature de cet arrangement (*Voir* p. 5.)

Bills de divorce.

Les bills de divorce sont en premier lieu présentés au Sénat, et il existe à leur égard certains ordres permanents qui sont propres à cette Chambre. En même temps que la présentation de la pétition, la somme de $100 doit être déposée entre les mains du greffier* au lieu de l'honoraire imposé sur les autres bills privés après leur seconde lecture. Avis de la demande doit être publié dans la Gazette Officielle ainsi que dans deux autres journaux pendant six mois avant sa présentation, au lieu de deux mois,† et lors de la lecture de la pétition l'on doit faire la preuve de différentes matières indiquées en détail au chapitre intitulé: "Preuve des avis," etc. Le bill, une fois présenté, ne peut être lu pour la seconde fois avant qu'il ne se soit écoulé quatorze jours à compter de la première lecture; un avis du jour fixé à cet effet, ainsi qu'un exemplaire du bill, sont signifiés à la partie d'avec laquelle le divorce est demandé, et la preuve, sous serment, de telle signification (si la chose est possible) est produite à la barre avant de procéder à la seconde lecture.‡ Le pétitionnaire comparait à la barre, lors de la seconde lecture, pour être interrogé généralement, ou relativement à la

Honoraire.

Avis.

Première et seconde lectures du bill.

Comparution du pétitionnaire.

* 84e règle, Sénat.

† 73e règle, Sénat.

‡ 77e règle, Sénat.

collusion ou connivence qui pourrait exister entre les parties pour obtenir une séparation, à moins que l'on ne juge à propos de l'en dispenser.* Après la seconde lecture, les témoins sont entendus à la barre, sous serment, à l'appui du bill, les témoignages préliminaires se réduisant à prouver légalement (par certificat ou autrement) la célébration du mariage entre les deux parties.† Le conseil des deux parties peut être entendu à la barre, tant sur les témoignages rendus que sur la provision alimentaire de la femme.‡ Les témoins sont assignés en vertu d'une sommation émanée sous le seing et le sceau du président, et qui est signifiée aux frais de la partie qui la demande, laquelle acquitte également les frais de ces témoins.§ Les témoins qui refusent d'obéir aux sommations sont mis sous la garde du Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, et sont passibles de tous les frais résultant de ce refus.|| Après la seconde lecture, le bill est renvoyé, non pas à un comité spécial ou permanent, mais à un comité général.¶ Nul bill à l'effet de dissoudre un mariage pour cause d'adultère n'est reçu s'il ne contient pas une clause prohibant au coupable de se remarier; mais cette clause est biffée en comité, ou lors du rapport, sauf dans les cas très spéciaux.** A toutes les phases subséquentes, les

Audition des témoins.

Conseil.

Assignation des témoins.

Bill renvoyé en comité général.

Défense au coupable de se remarier.

---

* 78e règle, Sénat.
† 79e règle, Sénat.
‡ 80e règle, Sénat.
§ 81e règle, Sénat.
|| 82e règle, Sénat.
¶ May, p. 757.
** May (édit. de 1865), p. 611.

bills de divorce suivent la même marche que les autres bills privés. Dans tous les cas imprévus, l'on a recours aux règles et décisions de la Chambre des Lords.* Lorsque le bill est rapporté et que les amendements qui peuvent y avoir été faits ont été pris en considération par la Chambre, la troisième lecture en est été fixée à un jour ultérieur, alors qu'il est lu pour la troisième fois, passé et transmis aux Communes en la manière ordinaire.

Cas imprévus.

Réhabilitation de l'*attainder*, etc.

Les bills ayant pour but de réhabiliter des effets de l'*attainder*, ou de faire restituer des honneurs ou des immeubles, sont en premier lieu revêtus de la signature du Gouverneur-Général, et présentés au Sénat (sans pétition au préalable) par ordre de Son Excellence;† après quoi ils passent par les phases ordinaires et sont envoyés aux Communes où le consentement de la Reine est signifié avant la première lecture; et si cette formalité n'est pas observée, tout ce qui a été fait jusque là est frappé de nullité. Après la seconde lecture,‡ la troisième peut être fixée à un jour subséquent, sans obligation de renvoyer

---

* 85e règle, Sénat.

† Attainder prononcé contre Matthew; Jour. du Conseil, 1866, p. 147.

‡ Dans la Chambre des Communes d'Angleterre, ces bills, après la seconde lecture, sont renvoyés à différents membres spécialement nommés, " et à tous les membres de cette Chambre appartenant au très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, et à tous les gens de robe." May, p. 750.

le bill à un comité. Ces bills sont sanctionnés en la manière ordinaire tout comme les bills publics.*

Bill transmis au Communes par le Sénat.

Les bills transmis aux Communes subissent les mêmes phases et sont assujétis aux mêmes règles que les autres bills privés, sauf seulement que les bills de divorce sont renvoyés à un comité spécial et non à un comité permanent. Lorsqu'un bill privé (n'étant pas un bill de divorce)† est ainsi reçu, s'il n'est pas fondé sur une pétition dont le comité des ordres permanents a déjà fait rapport, il est, après la première lecture, pris en considération par ce comité qui en fait rapport relativement aux avis requis par les règles.‡

---

* May, p. 751.

† May, p. 757.

‡ 54e règle.

15.—SANCTION ROYALE.

Les bills privés reçoivent la sanction royale de la même manière, avec les mêmes formalités et en même temps que les bills publics. Autrefois, chaque acte privé, à peu d'exception près, contenait une clause déclarant "qu'il sera réputé acte public." L'effet de cette disposition équivalait à une déclaration que les juges, juges de paix et autres devaient en prendre judiciairement connaissance sans qu'il fût besoin de l'alléguer spécialement; tandis qu'il ne pouvait être pris judiciairement connaissance des actes privés qui ne contenaient pas cette clause que lorsqu'il en était fait une allégation spéciale; mais, en vertu de l'acte d'interprétation passé en 1867, il est expressément décrété que "tout acte, à moins que par disposition expresse il ne soit déclaré acte privé, devra être réputé acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement; et tous exemplaires des actes publics ou privés, imprimés par l'Imprimeur de la Reine, feront foi de ces actes et de leur contenu."*

Actes réputés publics.

Tous les actes sont réputés publics.

---

* 31 Vict., chap. 1, sect. 7, parag. 38.

Impression des actes privés avec les statuts.

Jusqu'à venir en 1849, les actes privés étaient imprimés avec les statuts publics et reliés en un seul et même volume. Cette année là, il fut passé un acte* déclarant que les actes locaux seraient imprimés (aux frais de la province) en tel nombre seulement qui suffirait pour les juges, les départements publics et certains fonctionnaires locaux, et que quant aux actes d'une nature privée ou personnelle il n'en serait imprimé que 150 exemplaires aux frais des parties en ayant obtenu la passsation. En vertu de cet arrangement, les actes privés ne furent pas imprimés et distribués avec les statuts; mais les inconvénients qui en résultèrent furent si vivement sentis qu'en 1851, il fut passé un acte† autorisant l'impression et la distribution des lois d'une nature locale, privée et personnelle, au même nombre d'exemplaires que les actes publics; cet acte remettait de fait en vigueur l'ancien usage de relier tous les actes d'une session, publics et privés, dans le même volume. Mais, en vertu de l'acte d'interprétation de 1867, il est prescit "que, quant à la distribution, les statuts seront reliés de manière à contenir les actes publics généraux et les actes d'une nature locale ou privée dans des volumes distincts, si non, ils seront reliés ensemble dans les mêmes volumes, avec des index

* 12 Vict., chap. 16.

† 14, 15 Vict., chap. 81.

séparés, ou de toute autre manière que le Gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire."* Il nous semble que l'on répondrait amplement aux exigences du public en imprimant un nombre limité (disons 500 exemplaires) des actes locaux et privés et les reliant en un volume à part qui pourrait être distribué avec les actes publics mais uniquement aux personnes qui en aurait un besoin réel.† Ce serait opérer une économie considérable dans le coût des impressions, tandis que le livre des statuts se trouverait allégé d'un nombre considérable d'actes qui n'ont aucune analogie avec les lois générales du pays. **Impression, etc,**

---

* 31 Vict., chap. 1, sect. 13.

† Dans le Parlement Impérial, les actes privés dans lesquels est insérée la clause les déclarant actes publics, sont imprimés séparément, et connus sous le nom d'actes locaux ou personnels. D'autres actes, concernant le bornage, le drainage et les successions, sont imprimés par les Imprimeurs de la Reine et contiennent une clause déclarant qu'un exemplaire ainsi imprimé "en fera foi devant tous les juges, juges de paix et autres," ainsi qu'une autre disposition énonçant que "l'acte ne sera pas réputé acte public." Les actes relatifs à la naturalisation, aux changements de noms, au divorce, et autres d'une nature strictement personnelle, ne sont pas imprimés, mais une liste en est publiée par les Imprimeurs de la Reine à la suite des titres des autres actes privés. May, pp. 759, 760.

APPENDICE I.

REGLES COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

RELATIVEMENT AUX

BILLS PRIVÉS.

Pétitions pour bills privés.

49. Nulle pétition pour bill privé n'est reçue par la Chambre [le Sénat] après les trois premières semaines d'une session: et nul bill privé n'est présenté à la Chambre [au Sénat] après les quatre premières semaines de la session; et aucun rapport de comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session. [Et nulle motion pour la suspension ou modification générale de cette règle ne sera reçue par la Chambre, si à une séance précédente elle n'a pas été renvoyée aux divers comités permanents des bills privés, ou s'il n'est pas présenté un rapport à ce sujet par deux ou plus de deux de ces comités.]*

* Cette disposition ne se rencontre que dans le règlement des Communes.

Publication par le greffier des règlements relatifs aux avis, etc.

50. Le greffier de la Chambre [Sénat] devra, durant chaque vacance du Parlement, faire publier une fois par semaine, dans la Gazette Officielle, les règles suivantes touchant les avis de demandes de bills privés, et la substance de ces règles dans d'autres journaux anglais et français ; et immédiatement après l'émission de la proclamation convoquant le Parlement pour l'expédition des affaires, il fera publier dans la Gazette Officielle et dans d'autres journaux comme il est dit ci-haut, jusqu'à l'ouverture du Parlement, le jour auquel expirera le temps fixé pour la réception des bills privés conformément à la règle précédente ; et le greffier devra aussi annoncer, par avis affiché dans les chambres de comités et les couloirs de cette Chambre [du Sénat], le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills.

Avis relatifs aux bills privés.

51. Toute demande de bills privés tombant sous la législation du Parlement du Canada, d'après "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de passage [*traverse*], l'incorporation de professions ou métiers, de compagnies de banque ou autres compagnies à fonds social ; ou pour concéder à qui que ce

soit des droits ou priviléges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande comme suit, savoir :—

Avis relatifs aux billsprivés. *Dans la province de Québec*—Un avis inséré dans la Gazette Officielle, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans les deux langues, s'il n'y a qu'un seul journal ; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la Gazette Officielle et dans le journal d'un district voisin.

Dans toute autre province—Un avis inséré dans la Gazette Officielle, et dans l'un des journaux publiés dans le comté ou l'union de comtés auquel s'applique la mesure demandée, ou s'il n'y existe pas de journal, la publication doit se faire alors dans le journal du comté le plus proche où il s'en publie.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Bills pour ponts de péages.

52. Avant d'adresser à la Chambre [au Sénat] aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition devront, en donnant l'avis prscrit par la règle précédente, en même temps et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilége, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et vaisseaux, mentionneret aussi si elles ont l'intention de construire un pont-levis ou non, et les dimensions de ce pont-levis.

Pétitions dont le comité des ordres permanents doit faire rapport.

53. Lorsque les pétitions pour bills privés sont reçues par la Chambre, [le Sénat] elles sont prises en considération [sans renvoi spécial] par le comité des ordres permanents, lequel fait rapport dans chaque cas si les règles touchant l'avis ont été observées ; et chaque fois que l'avis sera trouvé insuffisant, quant à l'ensemble de la pétition, ou à quelques unes de ses allégations, qui auraient dû être spécialement mentionnées dans l'avis, le comité recommandera à la Chambre [au Sénat] la détermination qu'elle devra prendre à cet égard.

Bills privés du Sénat.

54. Tout bill privé venant du Sénat [de la Chambre des Communes] (n'étant pas basé sur une pétition dont il a déjà été fait rapport par le comité) sera d'abord pris en considération, et il en sera fait rap-

port par le comité de la même manière, après sa première lecture et avant sa prise en considération par un autre comité permanent.

Suspension des règles.

55. Nulle motion pour suspendre les règles à l'égard d'une pétition pour bill privé, n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette pétition par le comité des ordres permanents.

Présentation de bills privés.

56. Tout bill privé est introduit sur pétition et présenté à la Chambre [Sénat] (sur motion à cet effet faite un lundi, mercredi ou vendredi, immédiatement avant l'appel de l'ordre du jour des bills privés, et)* après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition par le comité des ordres permanents.

Lettres-patentes, ou contrats.

57. Quand un bill pour confirmer des lettres patentes ou un contrat est présenté à la Chambre, [au Sénat] une vraie copie de ces lettres patentes ou contrat doit y être annexée.

Honoraires à payer pour les bills privés et coût de leur rédaction et impression.

58. Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilége exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de cent piastres, im-

Honoraires et frais.

* Ces mots ne se rencontrent que dans le règlement des Communes.

médiatement après la [première lecture].* Et tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la Chambre, [Sénat] et 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés, [et la distribution doit en être faite après leur première lecture] ;† et aucun de ces bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'Imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 500 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 250 de la version française, pour le gouvernement. L'honoraire payable lors de la [première lecture]* d'un bill privé n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté; mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.

Où sont payés l'honoraire et les frais d'impression.

Bills et pétitions renvoyés.

59. Tout bill privé lu pour la [première fois],‡ est revoyé au comité des bills privés, si tel comité a été nommé, ou à quelque autre comité permanent de même nature ; et toutes pétitions devant la Chambre [le Sénat] pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce comité.

---

* "Seconde lecture," d'après le règlement du Sénat.

† Dans le règlement du Sénat les mots "avant la seconde lecture" sont insérés à la place de ceux entre crochets.

‡ "*Seconde* fois," dans le règlement du Sénat.

COMMUNES.	SÉNAT.
60. Aucun bill privé prenant naissance en cette Chambre, et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité avant qu'un avis de dix jours francs de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir, ni avant qu'un avis de deux jours francs n'ait été donné, au cas où ce bill aurait pris naissance au Sénat. Et nulle motion pour la suspension ou la modification générale de cette règle ne sera reçue par la Chambre, si, à une séance précédente, elle n'a pas été renvoyée aux divers comités permanents des bills privés, ou s'il n'est pas présenté de rapport à son sujet par deux ou plus de ces comités.	60. Aucun bill privé prenant naissance au Sénat et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité, avant qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le couloir, ni avant qu'un avis de vingt-quatre heures n'ait été donné, au cas où ce bill aurait pris naissance dans la Chambre des Communes.
2. Le jour de l'affichage d'un bill en vertu de cette règle, le greffier-en-chef du bureau des bills privés annexera aux exemplaires du procès-verbal des votes et délibérations du jour l'avis de tel affichage ; et il annexera aussi au procès-verbal de chaque jour un avis des réunions des comités permanents chargés de prendre en considération des bills privés ou des pétitions qui y ont rapport, qui pourront avoir été convoquées pour le jour suivant.	

Réunion du comité.

Dépôt des bills, etc., au bureau des bills privés.

61. Un exemplaire du bill, contenant les amendements à soumettre au comité permanent, est déposé au bureau des bills privés un jour franc avant que le

comité se réunisse pour les prendre en considération.

Adhésion des parties intéressées.

62. Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis par un bill privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion dont le comité peut exiger la preuve. Et dans tous les cas, le comité auquel est renvoyé un bill pour constituer une compagnie en corporation, peut exiger la preuve que les personnes, dont les noms figurent dans le bill comme composant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en corporation.

Votation dans les comités.

63. Toutes les questions devant les comités auxquels sont renvoyés des bills privés sont décidées à la majorité des voix, celle du président comprise ; et dans le cas d'égalité de voix, le président a une deuxième voix ou voix prépondérante.

Bills contenant des dispositions extraordinaires.

64. Il est du devoir du comité spécial auquel un bill privé peut être renvoyé par la Chambre [le Sénat], d'attirer l'attention spéciale de la Chambre [du Sénat] sur toute dispcsition insérée dans ce bill que ne paraît pas comporter l'avis donné à l'égard de ce bill, tel qu'il en a été fait rapport par le comité des ordres permanents.

Rapport du comité.

65. Le comité auquel est renvoyé un bill privé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la Chambre [au Sénat] ; et lorsqu'une modification importante est

faite au préambule du bill, la modification et les raisons de cette modification sont mentionnées dans le rapport.

Si le préambule n'est pas prouvé.

66. Lorsque le comité auquel a été renvoyé un bill privé fait rapport à la Chambre [au Sénat] que le préambule de ce bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision ; et nul bill, dont il est ainsi fait rapport, ne doit être porté sur les ordres du jour, à moins d'un ordre spécial de la Chambre [du Sénat].

[2. Tout bill privé autrement rapporté de la Chambre par tel comité sera placé, pour sa deuxième lecture, sur l'ordre du jour suivant la réception du rapport, c'est-à-dire après les bills renvoyés à un comité général.]*

Signature des bills et des amendements par le président.

67. Le président du comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits, et il signe aussi de ses initiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en comité; et un autre exemplaire du bill, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le greffier du comité et déposé au bureau des bills privés ou annexé au rapport.

Amendements à la troisième lecture.

68. Nul amendement important ne peut être proposé à un bill privé, dans un comité général, ou à la

* Cet article ne se rencontre que dans le règlement des Communes.

troisième lecture du bill, à moins qu'il n'en ait été donné un jour d'avis préalable.

69. Quand un bill privé est rapporté du Sénat [des communes] avec des amendements qui ne sont pas simplement de rédaction ou sans importance, ces amendements, avant la seconde lecture, sont renvoyés [à un comité général, ou]* au comité permanent auquel ce bill avait été renvoyé. Bills amendés par le Sénat.

70. Excepté dans les cas de nécessité urgente et absolue, aucune motion ne peut être faite pour suspendre l'effet d'un ordre permanent, quant à des bills privés, sans qu'il en soit donné avis. Suspension des ordres.

71. Un livre appelé le "registre des bills privés," est tenu dans une chambre dénommée le "bureau des bills privés," et dans ce livre sont inscrits par le greffier chargé des affaires de ce bureau le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation d'un bill, ou de leur agent, et toutes les délibérations sur ce bill depuis la pétition jusqu'à sa passation. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure de la Chambre [du Sénat] ou du comité auquel le bill ou la pétition a été renvoyé, et le jour fixé pour la séance du comité. Le public peut chaque jour avoir accès à ce livre pendant les heures de bureau. Registre des bills privés.

---

* Ces mots ne se rencontrent que dans le règlement du Sénat.

Comité sur les bills privés.

72. Le greffier [en chef]* du bureau des bills privés prépare chaque jour des listes de tous bills privés et de toutes pétitions pour tels bills qui doivent être pris en considération par des comités, avec indication de l'heure et de la chambre où tels comités doivent siéger ; et ces listes doivent être suspendues dans le couloir.

(L'on peut également consulter les règles suivantes qui s'appliquent à la pratique suivie en Parlement au sujet des bills publics et privés.)

(*Sénat.*)

Cas imprévus, Sénat.

113. Dans tous les cas imprévus, on doit suivre les règles, formes et usages de la Chambre des Lords.

(*Communes.*)

Agents Parlementaires.

73. Tout agent parlementaire dirigeant des procédures devant la Chambre des Communes, est personnellement responsable envers la Chambre et envers l'Orateur de l'observance des règles, ordres et usages du Parlement, et des règles prescrites par l'Orateur, et aussi du paiement de tous honoraires et frais ; et il ne peut agir ainsi comme agent parlementaire qu'avec l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur.

Agents enfreignant les règlements.

74. Tout agent qui viole sciemment les règles et usages du Parlement, ou les règles qui sont établies

* Ces mots ne se rencontrent que dans le règlement des Communes.

par l'Orateur, ou qui manque, de propos délibéré, à son devoir en dirigeant des procédures devant le Parlement, s'expose à perdre, soit temporairement ou d'une manière absolue, à la volonté de l'Orateur, la faculté d'exercer comme agent parlementaire; mais sur la demande de l'agent, l'Orateur donne par écrit les raisons qu'il a d'en agir ainsi.

Cas imprévus, Communes.

116. Dans les cas imprévus, les règles, usages et formalités de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande doivent être suivies.

APPENDICE II.

RÈGLES DU SÉNAT.

CONCERNANT LES

BILLS DE DIVORCE.

Avis de divorce.

73. Toute personne qui a l'intention de demander un bill de divorce doit donner avis de cette intention et spécifier d'avec qui et pour quelle cause elle veut divorcer. Cet avis est inséré pendant six mois dans la Gazette Officielle et dans deux journaux publiés dans le district, dans la province de Québec, ou dans le comté, ou union de comtés, dans les autres provinces, où le requérant résidait ordinairement lors de la séparation ; et si le nombre de journaux voulu ne s'y trouvent pas, alors dans le district, ou dans le comté, ou l'union de comtés voisins. L'avis dans la province de Québec, doit être publié en anglais et en français.

Signification à la partie adverse.

74. Un exemplaire en manuscrit de tel avis, doit être signifié, à l'instance du requérant, à la personne d'avec laquelle il veut divorcer, si sa résidence peut être connue ; et la preuve sous serment, à la satisfaction du Sénat, de telle signification, ou de la dili-

gence faite pour l'effectuer, doit être produite devant le Sénat lors de la lecture de la pétition.

Production de procédures judiciaires.

75. Lorsque des procédures ont eu lieu dans une cour de justice, avant la pétition, il doit être présenté au Sénat, lors de la lecture de la pétition, un exemplaire dûment certifié des dites procédures jusqu'au jugement final.

Dommages prélevés.

76. Dans le cas où il a été accordé des dommages-intérêts au requérant, on doit produire la preuve, sous serment, à la satisfaction du Sénat, que ces dommages-intérêts ont été prélevés et retenus, ou bien on donne au Sénat des explications de la négligence ou de l'impossibilité de les prélever en vertu d'un writ d'exécution, de nature à excuser suffisamment cette omission.

Formalités avant la deuxième lecture.

77. Le bill ne doit être lu une deuxième fois qu'après un délai de quatorze jours de la première lecture, et il doit être affiché un avis de la dite lecture sur les portes du Sénat pendant ce délai, et copies de l'avis et du bill doivent être dûment signifiées à la partie d'avec laquelle on veut divorcer, et la preuve, sous serment, de cette signification sera produite à la barre du Sénat, avant la seconde lecture, ou bien l'on produira une preuve suffisante de l'impossibilité de se conformer à cette règle.

Comparution du pétitionnaire.

78. Le pétitionnaire doit comparaître à la barre du Sénat, lors de la seconde lecture, pour être examiné par le Sénat, généralement, ou relativement à la collusion ou connivence qui pourrait exister entre les

parties pour obtenir la séparation, à moins que le Sénat ne juge à propos de l'en dispenser.

Audition de témoins à la barre.

79. Après la seconde lecture, les témoins doivent être entendus à la barre du Sénat, sous serment ; la preuve préliminaire consistant à établir légitimement la due célébration du mariage entre les parties, soit par des témoins présents au mariage, soit en prouvant, d'une manière satisfaisante, le certificat du ministre ou autre personne qui a célébré le mariage.

Audition des conseils.

80. Le conseil du requérant, aussi bien que celui de la partie d'avec laquelle on veut divorcer, peut être entendu à la barre du Sénat, tant sur la preuve faite que sur la provision alimentaire de la femme, si la chose est jugée nécessaire.

Assignation des témoins.

81. Les témoins sont assignés en vertu d'une sommation émanée sous le seing et le sceau du président, sur demande faite au greffier par les parties. La sommation est signifiée à leur frais par le gentilhomme huissier de la verge-noire, ou par son député autorisé, et chaque témoin est remboursé de ses dépenses légitimes, lesquelles sont taxées par le Sénat ou par l'officier nommé à cet effet.

Témoins qui refusent de comparaître.

82. Les témoins qui refusent d'obéir aux assignations, sont, par ordre du Sénat, mis sous la garde du gentilhomme huissier de la verge-noire, et ne sont libérés que par ordre du Sénat, et après avoir payé les frais occasionnés par ce refus.

83. Tout bill de divorce doit être rédigé par la partie qui le demande, dans les langues anglaise et française, et imprimé par l'entrepreneur des impressions du Sénat, aux frais de la partie ; et 500 exemplaires en anglais et 200 en français doivent être déposés au bureau du greffier du Sénat ; et le dit bill ne peut être lu la troisième fois avant que l'Imprimeur de la Reine n'ait remis au greffier un certificat, constatant qu'il a reçu le prix de l'impression de 500 exemplaires de la version anglaise, et de 250 de la version française, pour le gouvernement. Rédaction et impression du bill.

84. Toute personne demandant un bill de divorce doit, lors de la présentation de la pétition, déposer entre les mains du greffier du Sénat une somme de cent piastres, pour couvrir les dépenses qui peuvent être encourues par le Sénat à l'occasion du dit bill. Montant à payer.

85. Dans tous les cas imprévus, on doit se référer aux règles et aux décisions de la Chambre des Lords. Cas imprévus.

APPENDICE III.

PROJET DE PÉTITION AUX TROIS BRANCHES DE LA LÉGISLATURE, A L'EFFET D'OBTENIR LA PASSATION D'UN BILL PRIVÉ.

Formule de pétition à Son Excellence.

A Son Excellence le Très-Honorable Sir JOHN YOUNG, Baronnet, C. C. B., G. C. M. G., Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc.,

EN CONSEIL.

La pétition du soussigné de

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que (*ici énoncez les raisons sur lesquelles le pétitionnaire s'appuie pour demander la passation d'un acte.*)

Pourquoi votre pétitionnaire demande humblement à Votre Excellence de vouloir bien autoriser la passation d'un acte (*pour les fins plus haut mentionnées.*)

Et, comme le devoir l'y oblige, votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signature) { Sceau, s'il s'agit d'une corporation en existence.

(*Date.*)

(*A l'une ou l'autre Chambre.*)

Formule de pétition au Sénat ou aux Communes.

Aux Honorables Membres du { Sénat / de la Chambre des Communes }

du Canada, en Parlement réunis :

La pétition du soussigné   de

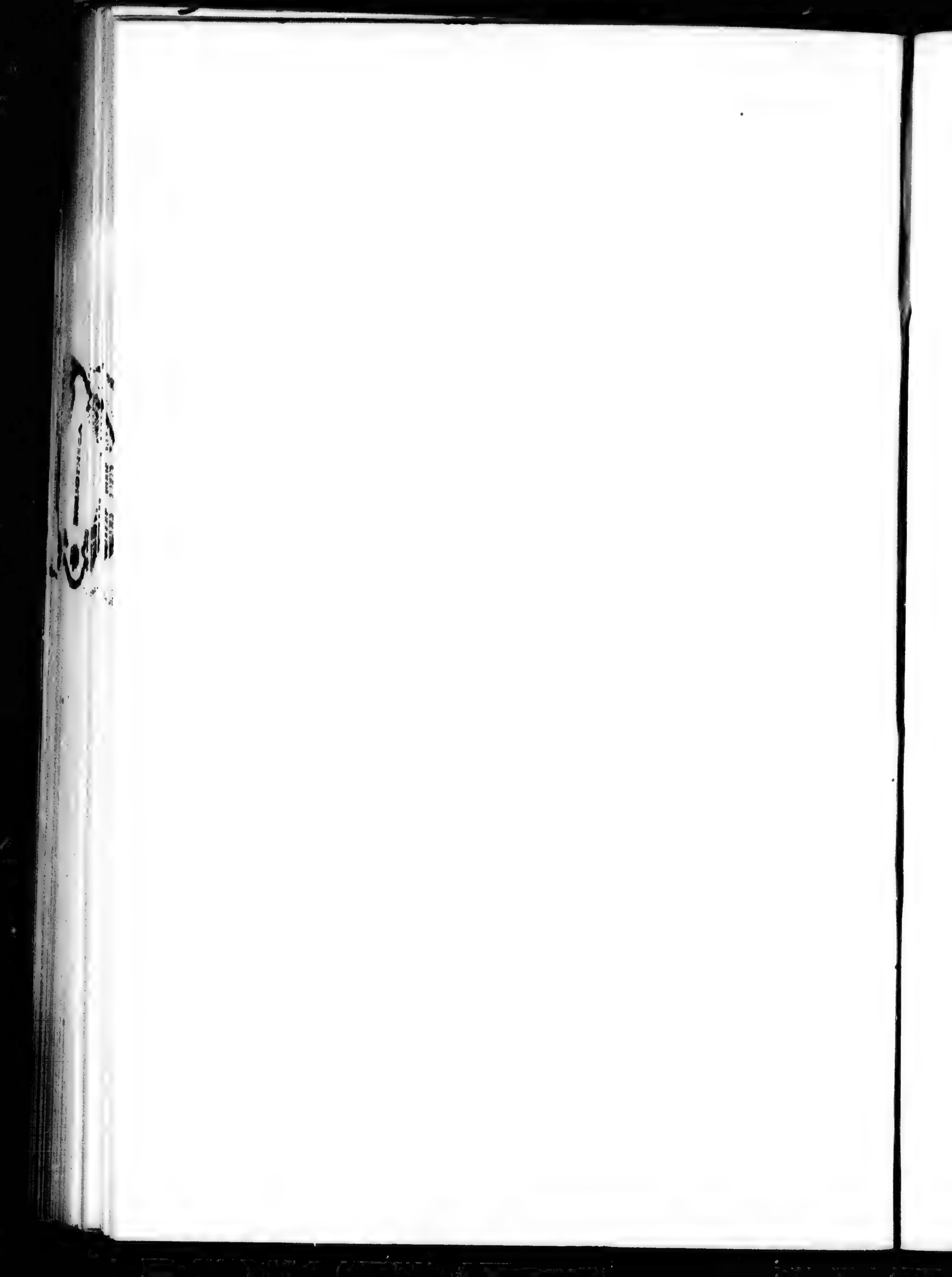
EXPOSE HUMBLEMENT :

Que (*ici insérez les raisons sur lesquelles le pétitionnnire s'appuie pour demander la passation d'un acte.*)

Pourquoi votre pétitionnaire demande humblement à Votre Honorable Chambre de vouloir bien passer un acte (*pour les fins plus haut mentionnées.*)

(Signature)   { Sceau, comme plus haut.

(*Date.*)



INDEX.

FIN.